

la loi

Les dossiers
du mrap

LE RACISME,

LES ÉTRANGERS EN FRANCE



**mouvement contre le racisme et
pour l'amitié entre les peuples**

89 rue oberkampf 75543 paris cedex 11 (1)48 06 88 00

**mr
ap**

LA LOI, le racisme, les étrangers en France

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 1
Une loi, pour quoi faire ?	p. 5
D'abord, les preuves	p. 11
Pour déposer plainte	p. 19
Les intervenants en justice pénale	p. 31
Quelques conseils aux comités locaux	p. 35
Des textes lourds et complexes	p. 43
Une politique de la main-d'oeuvre	p. 45
La Loi du 9 septembre 1986	p. 51
L'entrée en France	p. 55
Le séjour en France	p. 59
Les mesures d'éloignement	p. 67
Le droit au travail	p. 75
Le regroupement familial	p. 79
Les étudiants étrangers	p. 83
L'asile politique	p. 87
Les Algériens	p. 95
Les ressortissants de la CEE	p.101
Le Code de la nationalité	p.103
Les moyens de recours	p.105
Encore quelques conseils	p.109
ANNEXES :	
La Loi française contre le racisme	p.113
Modèles de plaintes	p.121
Quelques décisions de justice	p.127
Lexique	p.133
Adresses utiles	p.143
Éléments de bibliographie	p.147

Dessins de **Labachot** ("Y en a MRAP!..."),
MUSS ("Le balai gratuit"), **Denis Pessin**
("Les aventures de Petit-Beur"), **Plantu** ("Le
Monde") et **Wolinski** ("Dessins en l'air"), à
qui nous exprimons nos remerciements. Deux
illustrations de **Dauwier**.

POUR L'A

UN MENS

Diff

Rédaction: Claire Rodier

Réalisation technique : Diane Behlow

Impression: R. Weill



INTRODUCTION

La législation française contre le racisme a été, pour l'essentiel, élaborée par le MRAP, qui en a présenté le projet à tous les parlementaires dès 1959. Il a fallu 13 années d'efforts pour aboutir à l'adoption de la Loi du 1er juillet 1972 par l'Assemblée Nationale et le Sénat unanimes. Des compléments à ce texte ont été votés en 1975 (sur les discriminations "sexistes"), en 1977 (sur les discriminations dans les relations économiques), et en janvier 1985 (sur les violences et crimes de caractère raciste).

Cette législation, depuis le début, ne constitue pas une loi autonome. Même le premier texte de 1972 consiste dans une série de modifications apportées soit à la Loi sur la presse (provocations à la haine, injures, diffamation), soit à certains articles du Code pénal (discriminations dans les services, l'emploi, le logement). D'où la nécessité de connaître avec précision les modalités de son application, différentes selon les cas.

En tout état de cause, il s'agit d'un instrument efficace, sans équivalent, semble-t-il, dans le monde pour la défense des victimes du racisme, malgré l'intérêt que présentent les législations européennes proches.

Deux points retiennent particulièrement l'attention. D'une part, la définition du racisme, qui assure un champ très large à la protection, et couvre tant les propos ou comportements correspondant à la définition du racisme "stricto sensu" que ceux relevant de la xénophobie. D'autre part, sa mise en application est facilitée par la possibilité pour des associations, dans certains cas, de se constituer partie civile, c'est-à-dire de déclencher des poursuites.

Pour le 10ème anniversaire de la Loi, le MRAP avait jugé utile de faire le point sur son application. Le colloque organisé à cet effet a donné lieu à la publication, en 1983, de "Chronique du flagrant racisme" (1), ouvrage consacré à l'historique de la lutte menée par le MRAP pour aboutir au vote de ce texte et à l'analyse de la jurisprudence acquise.

Un court chapitre intitulé "Les tribunaux, mode d'emploi" était destiné à ceux qui, soit victimes directes d'exactions racistes, soit associations habilitées à déclencher la mise en oeuvre de la loi, sont appelés à s'en servir.

Cependant, la montée du racisme en France dans les dernières années et la multiplication des comités locaux du MRAP susceptibles d'intervenir en justice rendaient nécessaire un guide plus détaillé et plus complet qui permette l'utilisation efficace par des non-praticiens.

C'est l'objet de la première partie de ce dossier. On y trouvera les éléments nécessaires à l'action en justice sur la base de la législation antiraciste, en tenant compte de ses particularités.

S'y ajoutent quelques données juridiques plus générales, permettant au profane de comprendre toutes les étapes d'une procédure judiciaire. Quelques décisions rendues par les tribunaux sont exposées, afin d'illustrer de façon concrète ce à quoi il est possible d'aboutir.

Mais le MRAP, sa Permanence juridique, ses comités locaux, de même que les nombreuses associations d'immi-

(1) Cahier Libre n° 387, Editions La Découverte.

grés et de solidarité ne rencontrent pas seulement, en matière législative et juridique, des problèmes relevant de la loi contre le racisme. Pour toute une population, d'origine étrangère, au racisme quotidien et aux campagnes de haine, s'ajoutent, et parfois se mêlent, les contraintes d'une réglementation modifiée à plusieurs reprises depuis la fin de la dernière guerre en fonction de considérations économiques et politiques.

Les travailleurs immigrés, appelés en grand nombre quand l'industrie exigeait une abondante main-d'oeuvre peu qualifiée, sont rejetés quand les conditions changent, et désignés cyniquement, avec leurs enfants - de culture française -, comme les responsables de la crise.

Les préjugés xénophobes resurgissent, accompagnés de mesures qui, sous couvert de faciliter l'insertion de ceux qui sont déjà installés en rejetant les "indésirables", entretiennent en fait un climat d'insécurité et de marginalisation pour tous les étrangers.

C'est pourquoi le MRAP a été de tous les combats pour faire respecter les droits et la dignité des étrangers établis en France et de leurs enfants.

Ses moyens de lutte? Ils sont divers. Sur le plan législatif, il s'efforce, par ses interventions auprès des parlementaires, d'empêcher le vote de lois répressives ou discriminatoires. Il met tout en oeuvre pour faire abroger des textes, souvent mal connus du public, qui violent des principes qu'il considère comme fondamentaux, tels le droit de vivre en famille ou le droit au logement.

Le MRAP s'efforce toujours de mobiliser l'opinion autour des thèmes qu'il défend et de susciter ainsi un contre-courant aux discours sécuritaires et racistes qui veulent faire des étrangers les responsables de tous les maux de la société.

C'est ainsi qu'en 1980, le MRAP rassembla ses forces contre les textes dits "Bonnet" et "Stoléru". En 1984, tout en tenant compte des améliorations apportées par la réforme du droit au séjour du mois de juillet, il s'est opposé, par la voie d'un recours en Conseil d'Etat, à une circulaire restreignant l'accès au regroupement familial.

Plus récemment, le MRAP était en première ligne dans le combat contre la nouvelle loi votée à la fin de l'été 1986 sur l'entrée et le séjour des étrangers (Loi du 09/09/1986). Il en demande, depuis, l'abrogation. Par ailleurs, il s'est élevé contre certains aspects des lois adoptées à la même époque sur les contrôles d'identité et la répression du terrorisme.

Enfin, la lutte menée - avec d'autres associations, comme c'est le plus souvent le cas - pour dénoncer les dangers du projet de réforme du Code de la nationalité diffusé à la fin de l'année 1986 par le gouvernement, a conduit à l'ajournement du débat parlementaire. Mais c'est son retrait total qui est exigé dans les milieux les plus divers.

Ces formes d'action publique n'empêchent pas que le MRAP mène, en parallèle, un combat de terrain par le biais de la défense individuelle d'étrangers en difficulté. Ce combat est possible grâce à la crédibilité que le Mouvement, depuis des années, a acquise auprès de ses interlocuteurs institutionnels et à la confiance que placent en lui ceux qui le sollicitent.

La législation concernant les étrangers fait l'objet de la seconde partie de ce dossier. Il s'agit là encore d'un guide pratique qui devrait permettre à tous ceux qui sont concernés par ces problèmes de connaître les textes et de savoir les utiliser.

Certes, toutes les situations, et toutes les réponses à leur donner ne pouvaient pas figurer dans cette documentation pourtant déjà copieuse, sur l'un et l'autre des sujets traités. Elle a le mérite d'être le fruit d'une expérience quotidienne, vécue par l'auteur, Claire Rodier, responsable de la Permanence juridique du MRAP, et d'être exposée avec le maximum de clarté. Il reste possible à chacun, en se référant aux annexes, de s'informer davantage, grâce à la bibliographie, et de faire appel, pour des conseils ou des précisions, au MRAP ou aux autres associations citées.

Tout en sachant que la Loi ne saurait en elle-même faire disparaître le racisme et que l'action juridique ne suffit pas pour apporter aux immigrés et à leurs familles l'égalité et le respect indispensables, nous espérons que ce dossier sera utile à tous ceux, sans distinctions d'origines, qui veulent défendre la justice et les droits de l'Homme.

George PAU-LANGEVIN
Présidente du MRAP

UNE LOI, POUR QUOI FAIRE ?

La France est l'un des rares pays d'Europe à s'être doté d'une législation antiraciste. Si la plupart de nos voisins ont signé ou ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ils n'ont pas forcément adapté en conséquence leur législation interne.

En France, c'est en 1972 que fut votée la première loi contre le racisme, complétée par la suite en 1975, en 1977 et en 1985 (v. textes en annexe). Cet outil est largement utilisé depuis par les associations telles que le MRAP qui sont habilitées à ester en justice (rappelons qu'il leur faut cinq ans d'existence légale et des statuts prévoyant la lutte contre le racisme pour exercer ce droit), et quelques particuliers.

De très nombreuses condamnations ont été prononcées. La loi n'est évidemment pas susceptible, à elle seule, de faire disparaître le racisme. Elle offre des possibilités de riposte aux actes racistes caractérisés, avec des sanctions contre les coupables et la réparation des dommages subis par les victimes. Elle joue aussi un rôle dissuasif : la menace de

poursuites, le rappel des jugements antérieurs peuvent parfois faire cesser une discrimination ou inspirer de la prudence à ceux qui s'efforcent de répandre l'idéologie raciste. Mais certains recherchent des camouflages pour tourner la loi, et il devient alors plus difficile de mettre en lumière le délit.

Au total, donc, la jurisprudence est largement positive. Cependant la loi n'est pas toujours mise en oeuvre aussi strictement qu'on serait en droit de l'exiger.

A cela, deux explications : l'une est d'ordre technique (difficultés d'application de la loi), l'autre est "politique", dans la mesure où un climat xénophobe croissant a des répercussions sur les décisions de certains tribunaux chargés d'examiner les affaires qui leur sont soumises. Afin d'analyser ces obstacles à l'efficacité de la loi, il convient d'en reprendre les différents aspects, chacun d'entre eux soulevant des problèmes particuliers.

- Provocations publiques à la haine raciste. Ce premier chapitre de la loi est un des meilleurs exemples des difficultés d'ordre "politique" qu'elle peut soulever. En effet, à l'exception de tracts ou graffiti anonymes, ce sont le plus souvent des propos revendus par leurs auteurs - hommes publics la plupart du temps - qu'il vise. En ce sens, le contexte xénophobe évoqué plus haut, alimenté par le chômage, la crise du logement, la hantise du terrorisme a progressivement fait se généraliser et se banaliser des opinions ou des termes qui, il y a encore quelques années, étaient réservés à des extrémistes ou à des publications à tirage confidentiel. Il n'est plus étonnant, de nos jours, d'entendre publiquement exprimer une propagande ouvertement raciste que les tribunaux ont tendance à admettre, au nom de la libre expression.

- Diffamations racistes. On peut, pour ce deuxième aspect de la Loi du 1er juillet 1972, émettre la même observation que pour les provocations à la haine : la banalisation de ce type de propos rend leur incrimination dans le cadre légal beaucoup plus aléatoire. S'ajoute, en outre, une difficulté liée au

fait que la diffamation et la provocation sont souvent liées, et que la distinction entre les deux n'est pas toujours aisée à établir : pour cette raison, des non-lieux ont pu être prononcés par les tribunaux, même quand le caractère raciste des propos poursuivis ne faisait aucun doute, si les poursuites avaient été engagées sur le plan de la diffamation alors qu'il y avait provocation, ou l'inverse.

- Injures racistes. Ces atteintes à la loi de 1972 peuvent prendre la forme, comme la provocation à la haine raciste, de discours ou écrits politiques. La pratique démontre qu'elles en sont plus souvent la conséquence, ceux-ci ayant un effet d'incitation aux injures individuelles. L'intention du législateur de donner un caractère aggravant à la simple injure lorsque celle-ci est raciste est difficile à mettre en pratique, et il est rare de voir aboutir des plaintes déposées pour ce motif. Là encore, il faut y voir une banalisation du racisme au quotidien, à laquelle s'ajoute la quasi-impossibilité pour le plaignant d'apporter la preuve de ce qu'il rapporte; ainsi, les dépositaires de l'ordre public (police, magistrature) ont plus tendance à renvoyer dos à dos insulteur et insulté qu'à sanctionner l'injure raciste.

A propos de ces trois délits : **provocation, diffamation et injure**, on notera que les articles qui les prévoient modifient la Loi sur la presse du 29 juillet 1881; leur mise en action subit par conséquent les contraintes de procédure imposées par cette loi, en particulier sur le plan des délais. On reviendra sur ce point dans le chapitre suivant.

- Discrimination dans l'offre d'un bien, d'un service, d'un emploi ou d'un logement. Bien que la loi prévoie explicitement la sanction du racisme dans les services publics et l'administration (art. 187.1 du Code pénal), on constate que c'est dans ce domaine que les décisions judiciaires condamnant des dépositaires de l'autorité publique qui auraient fait preuve de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions sont les plus rares.

- Refus d'un bien ou d'un service. C'est dans ce domaine que le vote de la Loi du 1er juillet 1972 a eu le plus d'effets positifs : si la pratique du refus de servir les Noirs ou les Maghrébins était autrefois répandue dans certains cafés, elle a aujourd'hui quasiment disparu à la suite de quelques condamnations marquantes. Il reste cependant une catégorie d'établissements où elle subsiste, il s'agit des discothèques; il est très fréquent que, sous couvert d'une obligation d'"appartenir au club" ou d'"être parrainé", des "videurs" fassent le tri de la clientèle en excluant systématiquement les jeunes Maghrébins.

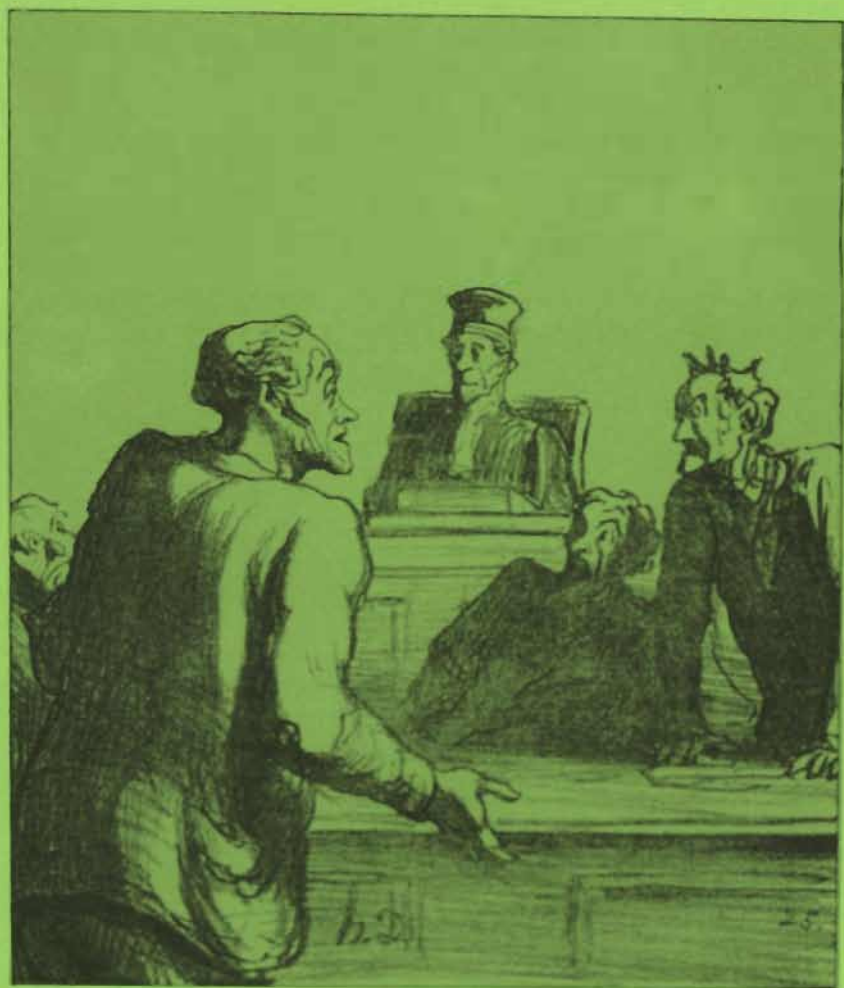
- Refus d'emploi (et licenciement raciste). Si des actions en justice sont rarement menées sur ce thème, c'est en raison des difficultés pour les intéressés à apporter la preuve de la motivation du refus qui leur est opposé. Ceux qui sont confrontés à ce problème connaissent bien les diverses méthodes utilisées par certains employeurs ou recruteurs pour éconduire des candidats à la peau un peu trop foncée. Il est d'ailleurs malheureux de constater que les seules décisions judiciaires qui condamnent ce genre de pratique touchent des personnes qui ont été assez maladroitement pour exprimer devant témoins, voire par écrit, les motifs de leur refus.

- Refus de logement. Ici, ce n'est plus seulement un problème de preuve qui met en échec l'application de la loi : l'obstacle est plus grave, en ce sens que des notions telles que "seuil de tolérance" et "quotas" recueillent, en matière de logement, le plus large consensus. Dans ce contexte, au nom d'une meilleure répartition de la population immigrée ou française d'outre-mer, pour éviter la création de ghettos, sociétés HLM, municipalités et autres intervenants dans le logement social ont peu à peu légitimé des pratiques discriminatoires prohibées par la loi. On peut se demander, dans ces conditions, s'il n'est pas dérisoire de mettre la loi en action à l'encontre d'agences privées, ou de propriétaires, qui refusent de louer comme c'est le cas très fréquemment, à des étrangers ou des ressortissants des DOM-TOM.

- Violences et crimes racistes. En date du 3 janvier 1985, une modification de l'art. 2.1 du Code de procédure pénale introduit la possibilité pour une association déclarée depuis au moins cinq ans, et dont un des objectifs est la lutte contre le racisme, de se constituer partie civile à la suite d'un certain nombre d'actes de violence ayant un caractère raciste. Cet ajout à la Loi du 1er juillet 1972 était réclamé depuis longtemps par le MRAP, et répond à une nécessité. Jusqu'alors, en effet, les associations ne pouvaient apporter qu'un soutien moral, et donc limité, aux victimes de violences racistes. De plus, l'expérience a permis de constater que l'intervention en justice d'une association permet, dans certains cas, de voir aboutir des plaintes qui, du fait du découragement de la victime devant la longueur et le coût des procédures, n'auraient pu être menées à bien.

Le court délai écoulé depuis le vote de ce texte ne permet pas d'en faire un bilan complet, mais on peut déjà noter qu'une des difficultés majeures pour son application tient à la définition de la "violence raciste". Si, parfois, l'intention de l'agresseur est très claire - par exemple, lorsqu'il exprime de vive voix les motifs de son acte -, il est le plus souvent malaisé d'établir les causes des faits. Les débats qui ont émaillé, sur ce thème, le procès des trois assassins d'Habib Grimzi, jeune Algérien défenestré en octobre 1983 du train Bordeaux-Vintimille, en sont un exemple.

Malgré l'analyse critique, qui vient d'en être faite, la Loi du 1er juillet 1972 a au moins l'avantage d'exister et il faut tenter, dans tous les cas où c'est possible, de la faire appliquer. Gardons-nous d'y voir l'arme absolue : la lutte contre le racisme doit être menée sur tous les fronts, et le front judiciaire n'est pas forcément le plus efficace. Il faut cependant savoir comment s'en servir.



Dessin de Daumier

D'ABORD, LES PREUVES

La Loi de 1972, avec ses compléments ne constitue pas une entité, mais apporte des modifications à différents textes antérieurs : la Loi sur la presse du 29/07/1881, le Code pénal, le Code de procédure pénale. Pour cette raison, il importe de faire une distinction entre les chapitres de la loi, qui ne relèvent pas des mêmes modalités d'application.

ASPECTS MODIFIANT LA LOI SUR LA PRESSE : PROVOCATION A LA HAINE, DIFFAMATION, INJURES RACISTES

Délais. La première précaution à prendre dans ces domaines est de s'assurer d'une part de la date des faits, d'autre part de **ne pas laisser passer plus de trois mois** à partir de cette date, pour déclencher une action : en effet, passé ce court délai, aucune poursuite n'est plus recevable dans le cadre de la Loi sur la presse.

Comment déterminer la date des faits ? Si les propos incriminés ont été prononcés lors d'un meeting, d'une réunion publique, etc..., la date ne sera pas difficile à établir, de même que s'il s'agit d'allo-

cutions, interviews, entretiens tenus au cours d'une émission de radio ou de télévision.

Pour les écrits, c'est la date de publication qui fera foi : tâche aisée dans le cas de la presse (hebdomadaire, quotidienne, mensuelle), plus ardue s'il s'agit de tracts, affiches ou, selon les termes de la loi, "tout autre support de l'écrit" non datés. Il faudra alors retenir comme référence la date à laquelle le texte aura été porté à la connaissance des lecteurs (affichage, distribution, etc...) et s'employer à prouver (essentiellement par des témoignages) que le délai de prescription part bien de cette date.

Nature des propos. Un autre problème, qui ne se pose pas dans le cas des textes écrits, dont le contenu est vérifiable, est celui de la nature exacte des propos incriminés. En cas de contestation par l'auteur de la teneur des termes qui lui sont reprochés, il faudra s'employer à **réunir des témoignages convergents d'auditeurs**, afin de fournir la meilleure preuve possible de l'intention raciste. Rappelons à ce sujet que le témoignage est une chose très fragile : il faut toujours le recueillir "à chaud", en tout cas le plus tôt possible après la date des faits. Par la suite, les témoins auront tendance à oublier, à faire des confusions, voire à refuser, après réflexion, d'apporter leur contribution. On reviendra sur ce sujet.

Les difficultés rencontrées à propos de la teneur des termes incriminés trouvent une bonne illustration dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles en 1985. Lors d'une réunion publique dans une commune de banlieue parisienne, un conseiller municipal avait apostrophé une avocate en la traitant, d'après de nombreux témoins, de "sale youpine". L'intéressée ayant déposé plainte, le Tribunal de Grande Instance avait, dans un premier temps, condamné pour injure raciste l'auteur des propos; mais celui-ci ayant toujours contesté avoir utilisé les termes qui lui étaient reprochés, a finalement été relaxé au bénéfice du doute, par la Cour d'Appel (1).

(1) C.A. Versailles, 9^e Chambre, 12/06/1985

Publicité. L'élément de publicité est **l'un des critères indispensables** d'application de la loi anti-raciste, pour ce qui concerne les articles relevant de la Loi sur la presse. Cela signifie qu'il est nécessaire qu'un certain nombre de personnes aient été touchées par les propos racistes pour qu'il y ait infraction constituée : cette condition sera facilement remplie dans le cas d'articles de presse, ou de tracts diffusés très largement. Il peut, en revanche, y avoir des problèmes à faire entrer l'injure raciste dans le champ d'application de la loi, si elle a eu lieu dans le cadre d'un conflit entre deux personnes, car **l'injure privée n'est pas spécifiquement réprimée**. Là encore, le recueil de témoignages de toutes personnes qui auraient assisté à des scènes de provocation ou d'injures racistes est de la plus haute importance.

Cependant, on peut, même en prenant ce type de garanties, être confronté à des interprétations surprenantes de la notion de publicité de la part des tribunaux. C'est ainsi qu'à Paris, a été classée une affaire de diffusion de tracts anti-tsiganes au motif que le texte n'avait été distribué qu'à une cinquantaine de personnes, alors qu'en Alsace une conversation téléphonique entre deux adversaires politiques, au cours de laquelle l'un des deux avait proféré des injures antisémites à l'égard de l'autre, a suffi à faire condamner le premier (2).

Destinataire des poursuites. Attention ! une des particularités de la loi sur la presse concerne la personne poursuivie. Elle désigne, en effet, précisément les responsables dans un ordre déterminé, qui est de pure convention, mais s'impose impérativement, sauf à voir échouer une poursuite pour ce motif.

Dans le cas d'un **article**, le **premier responsable est le directeur de publication**; les auteurs de l'article (ou de propos, ou de dessins publiés) ne sont que des complices. Dans le cas de **tracts**, de **dessins**, d'**affiches**, le **premier responsable est l'éditeur**.

(2) T.G.I. Wissembourg, 03/01/1984.

Avant de passer aux autres délits prévus par la Loi de 1972, rappelons les précautions indispensables à une bonne utilisation des articles modifiant la Loi sur la presse :

- Veiller au délai impératif de 3 mois pour engager l'action,
- Recueillir les témoignages écrits le plus rapidement possible,
- Réunir les autres formes de preuves, de façon à établir les faits les moins contestables : originaux des documents (presse, tracts), enregistrement des émissions, photographies des lieux d'affichage ou des graffiti s'il y a lieu.

REFUS DE SERVICE, D'EMPLOI, DE LOGEMENT

On regroupera sous cet intitulé générique les articles de la Loi du 1er juillet 1972 qui modifient les art. 187-1,, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal, puisque les dispositions à prendre pour l'application de ces textes sont semblables, qu'il s'agisse des refus d'offrir un bien ou un service, un logement ou un emploi pour des motivations discriminatoires.

Délai. Dans ce domaine, le délai de prescription pour agir laisse beaucoup plus de temps que dans celui de la Loi sur la presse, puisque la loi l'a prévu de **3 ans**.

Preuve. C'est naturellement autour de cette notion de preuve qu'on rencontre les plus grands obstacles à l'application de la loi antiraciste en matière de refus de service. A moins d'avoir affaire à un raciste naïf qui reconnaît ouvertement enfreindre la loi, il va falloir souvent, de la part de la victime de la discrimination, user de stratagèmes pour établir la preuve du racisme.

Refus de service. On l'a vu, cela ne pose pas trop de problème dans le cas d'un refus opposé dans un bar, restaurant ou autre établissement commercial. En effet, une fois essuyé un premier refus, on peut toujours se représenter accompagné d'amis qui attes-

teront par leur témoignage de la réalité de la discrimination. Chaque situation doit être appréciée "au coup par coup", mais il semble préférable, en règle générale, que ces témoins restent discrets et évitent toute altercation qui risquerait de justifier, de la part du commerçant, une plainte en retour - cela s'est vu - pour les troubles introduits dans son établissement.

Les témoins peuvent être remplacés, dans la recherche de preuve, par un constat d'huissier : solution onéreuse et pas toujours simple à réaliser rapidement, ou encore la présence d'un représentant des forces de l'ordre (gendarme, policier). Dans certains cas, l'intervention de la police peut avoir un effet très positif pour faire cesser l'infraction. Mais il est arrivé aussi que celle-ci ne soit pas toujours bien disposée à l'égard du plaignant et que ce dernier soit emmené au poste... Cette solution doit donc être maniée avec précaution.

Refus d'emploi. Il est beaucoup plus difficile d'apporter la preuve d'un refus d'emploi à caractère raciste. Le plus souvent, en effet, celui-ci se traduit par une non-réponse ou une fin de non-recevoir à une candidature, ce qui n'est pas une preuve en soi. De plus, quand un poste est refusé explicitement, les raisons invoquées peuvent être très variées : compétence, expérience, niveau d'étude, pénibilité de la tâche, etc... Comment distinguer, derrière ou en plus de ces arguments, la motivation raciste ?

Lorsqu'enfin la vraie raison est exposée ("on ne peut pas prendre des personnes de couleur... à cause de la clientèle", ou bien "nous avons eu trop d'ennuis avec les étrangers"), elle l'est le plus souvent dans le cadre d'un entretien privé, dont le candidat malheureux sortira ulcéré mais sans moyen d'agir en justice. Il ne suffira donc pas de pressentir le refus d'emploi raciste, ou même de se l'être fait expliquer en privé, pour déposer plainte. Que faire alors ?

On peut, dans un premier temps, tenter de se faire confirmer le refus par écrit. Quoiqu'il arrive

par la suite, il est toujours préférable de sortir du domaine de l'oral, qui ne laisse pas de traces. Un refus d'emploi au motif que "le poste a été pourvu" pourra servir d'élément de preuve s'il apparaît que, dans les semaines qui suivent, la même annonce d'offre d'emploi est toujours diffusée par le même employeur. Il est naturellement beaucoup moins facile que dans le cas du refus de service de faire constater le refus par des témoins : on imagine mal un candidat se faire accompagner lors d'un entretien d'embauche. Il est par contre envisageable d'envoyer un ami, non susceptible d'être victime de discrimination, se présenter en offrant exactement le même cursus ou la même qualification, et d'essayer de jouer sur la différence d'accueil reçu par les deux candidatures pour engager une action.

Ne nous leurrions cependant pas. L'engagement à un poste de travail reste suffisamment fondé sur un certain nombre de critères subjectifs pour laisser une grande marge de manoeuvre à un employeur qui souhaite tourner la loi.

On ne quittera pas le domaine du refus d'emploi sans parler d'intervenants "intermédiaires" qui peuvent, dans certains cas, jouer un rôle positif : agents de l'ANPE, employés d'agences d'intérim. Pour peu qu'ils soient motivés, ceux-ci peuvent apporter leur témoignage sur des situations dans lesquelles ils sont directement en contact avec des employeurs qui, s'adressant à eux, spécifient qu'ils ne veulent pas d'étrangers, ou de Noirs... Le personnel de l'ANPE reçoit des directives à propos de l'obligation qui lui est faite de refuser les offres d'emploi discriminatoires, et il n'est pas inutile de le lui rappeler lorsqu'on est confronté au problème.

Refus de logement. En matière de recherche de preuve, comme on l'a vu en première partie, on ne peut pas traiter de la même manière les blocages rencontrés par certains étrangers et ressortissants des DOM-TOM lorsqu'ils font une demande de logement social, et les réticences des propriétaires privés et agences immobilières à leur louer des appartements.

Dans le premier cas, en effet, la pratique est

si largement répandue et si peu sanctionnée que la Loi du 1er juillet 1972 semble inadéquate; de plus, des poursuites en justice, si elles peuvent être menées au nom des principes, ne représentent que peu d'avantages pour les intéressés : la longueur de la procédure, le coût, la nature des adversaires sont autant d'obstacles majeurs à un règlement rapide de leur situation. Il semble préférable, dans ce type de cas, d'user des possibilités de recours gracieux, de pressions auprès des responsables d'Offices HLM en rappelant, sans forcément s'en servir, les principes de la législation antiraciste.

Les refus opposés par des organismes ou des loueurs privés se rapprochent en revanche beaucoup des refus de service, ou d'emploi. Certes, la crise du logement dans les grandes villes touche majoritairement une population défavorisée financièrement, mais il ne fait aucun doute qu'à l'intérieur même de celle-ci, étrangers, immigrés et non-Blancs sont doublement handicapés. Sauf à relever une annonce, dans la presse ou sur un panneau d'affichage, qui mentionne, comme cela arrive parfois, des conditions discriminatoires accompagnant une offre de location, il faudra encore une fois faire preuve d'habileté pour démontrer la réalité du refus de logement à caractère raciste. Les méthodes à utiliser seront les mêmes que celles décrites précédemment : se faire accompagner d'un ou plusieurs témoins, envoyer un ami présentant les mêmes garanties financières que soi, se faire confirmer un refus par écrit en demandant les motivations...

Dans certains cas, rappeler les termes de la loi à des personnes qui ne la connaissent pas forcément peut suffire à débloquer une situation en évitant les lourdeurs d'une procédure judiciaire.

En résumé, on retiendra donc que **la condition essentielle** pour faire appliquer la Loi de 1972 dans les cas de refus de service, d'emploi, de logement, **repose sur la preuve**. Engager une action judiciaire pour discrimination serait vain si la victime, et ceux qui la soutiennent, ne peuvent apporter, par tous moyens (témoignages, constats officiels, petites

annonces dans certains cas) la preuve de la réalité de ce qu'ils avancent.

VIOLENCES RACISTES

Comme on l'a indiqué dans le précédent chapitre, la principale difficulté dans ce domaine vient de la détermination des critères qui caractérisent la violence raciste.

Le fait que la violence soit commise au cours d'une altercation entre deux personnes d'ethnies, de confessions ou de nationalités différentes ne constitue naturellement pas une preuve en soi. Il faudra, dans la défense de la victime ou de sa famille, rechercher dans le passé de l'agresseur, dans les propos qu'il aura pu tenir avant ou après les faits, dans les circonstances de l'acte, les éléments constitutifs du caractère raciste de celui-ci.

Rappelons que la Loi du 3 janvier 1985, qui traite des violences racistes, a pour seul objet d'élargir les possibilités de constitution de partie civile à des personnes morales qui n'ont pas subi un préjudice direct, c'est-à-dire à un certain nombre d'associations. Ainsi, le problème se pose différemment que dans le cas des autres articles de la Loi du 1er juillet 1972. Ceux-ci permettent, en effet, la mise en action d'une procédure judiciaire qui n'aurait peut-être pas été déclenchée s'il n'y avait pas eu dépôt de plainte de ceux qui sont attachés à faire respecter la loi antiraciste. Dans le domaine des violences racistes, on peut considérer que dans presque tous les cas, l'acte délictueux ou criminel fait de toutes façons l'objet d'une procédure lancée par le ministère public. Apporter la preuve du caractère raciste de l'acte donne une dimension supplémentaire à la procédure, dans la mesure où sont alors directement associées les parties civiles qui défendent des principes, et non pas un préjudice direct.

POUR DÉPOSER PLAINTÉ

Dès lors que sont réunies les conditions permettant d'envisager une action en justice en application de la Loi du 1er juillet 1972, c'est-à-dire, si l'on se réfère au chapitre précédent :

- s'être assuré de la matérialité des faits ayant entraîné un préjudice (le préjudice peut être moral),
- avoir réuni un certain nombre de preuves,
- ne pas avoir laissé passer les délais,

il est nécessaire de savoir comment introduire cette action devant les tribunaux. Ce chapitre sera consacré au rappel de quelques données de base destinées à aider les victimes du racisme et les militants antiracistes.

La Loi du 1er juillet 1972 relève du droit pénal: la justice pénale a pour objet la répression des infractions et la condamnation des personnes qui les commettent.

Les infractions se distinguent en fonction de leur gravité, et en fonction de la peine qui leur est applicable. Il existe trois degrés d'infractions :

- la **contravention** : infraction peu grave entraînant pour son auteur une peine légère; le tribunal compétent est le **tribunal de police**;
- le **délit** : il s'agit d'une infraction grave, qui ne peut être jugée que par un **tribunal correctionnel**;
- le **crime** : c'est l'infraction la plus grave, qui relève de la **cour d'assises**.

En règle générale (à l'exception de certaines violences racistes qui sont des crimes), les infractions prévues par la Loi de 1972 sont des délits; le procès de leurs auteurs aura donc lieu devant le tribunal correctionnel. Celui-ci se trouve, en principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.

Comment déposer plainte ? Il existe trois possibilités, trois procédures différentes, tendant au même but : la condamnation de l'auteur de l'infraction. Ce sont : la plainte simple, la citation directe et la constitution de partie civile.

1. LE DEPOT DE PLAINTE SIMPLE

Il s'agit en fait de signaler au ministère public qu'une infraction a été commise. La plainte simple peut être déposée :

- au commissariat de police (en ville) ou à la brigade de gendarmerie (hors ville) les plus proches du lieu où a été commise l'infraction;
- directement auprès du procureur de la République, en se rendant au tribunal le plus proche du lieu de l'infraction ou du domicile du plaignant, ou par courrier.

Dans le premier cas, la police (ou la gendarmerie) n'a pour rôle que de transmettre la plainte au procureur. Cette plainte, écrite ou orale (mais dans ce dernier cas, il est toujours préférable de garder par devers soi une version écrite des faits tels qu'on les a exposés), comprendra :

- . l'état-civil complet de celui qui dépose,
- . le récit détaillé des faits,
- . la description du préjudice subi et, éventuellement, l'estimation de ce préjudice,

- . les noms et coordonnées des éventuels témoins de l'infraction,
- . tous éléments de preuve (témoignages, écrits, photos, etc...)

(On trouvera en annexe un modèle de plainte simple).

Lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction est connue, on peut bien sûr la préciser, mais une plainte simple peut aussi être déposée "contre X".

Les suites. La plainte entre les mains du procureur de la République, c'est à lui de décider des suites qu'il entendra lui donner.

Pour une affaire simple, ne suscitant aucun élément de contestation, où l'auteur du délit est connu, un procureur peut faire fixer une audience du tribunal pour que l'affaire soit jugée. Le plaignant recevra alors une convocation pour le jour de l'audience où elle sera examinée.

Pour une affaire plus complexe, où le procureur estimera nécessaire d'ouvrir une information, le dossier sera transmis à un juge d'instruction chargé de recueillir tous les éléments nécessaires à l'établissement de la vérité. Ses moyens d'investigation sont divers :

- audition des témoins, du ou des auteurs présumés de l'infraction,
- audition du plaignant,
- confrontation entre le plaignant et l'auteur présumé,
- reconstitution des faits,
- expertises diverses, etc...

Le juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs d'investigation à des officiers de police judiciaire, afin d'éclaircir tel ou tel aspect de l'affaire.

Lorsque l'instruction est terminée, l'affaire peut être renvoyée devant le tribunal pour être jugée.

Elle peut aussi être **classée** pour divers motifs :

- soit que le procureur, en vertu de ses pouvoirs, estime que le délit n'est pas suffisamment constitué, ou qu'il n'est pas opportun de poursuivre,
- soit que l'instruction n'ait pas permis de

retrouver les auteurs du délit (c'est fréquemment le cas lors de distributions de tracts racistes anonymes),

- soit que le plaignant n'ait pas donné suite aux convocations qui lui sont adressées.

Il importe donc de se rendre aux convocations susceptibles d'être reçues après un dépôt de plainte, faute de quoi celle-ci pourrait être classée pour manque d'information.

Après une décision de classement, il reste la possibilité pour le plaignant de faire réexaminer le dossier en se constituant partie civile.

Avantages de la plainte simple. Il s'agit d'une procédure gratuite. Par ailleurs, dans la mesure où la plainte est retenue par le procureur de la République, l'instruction qu'il ordonne peut permettre d'établir avec précision tous les aspects d'une affaire parfois complexe.

Inconvénients de la plainte simple. La procédure peut être très lente. Une fois la plainte déposée, le plaignant n'a aucun pouvoir sur les suites jusqu'à ce que le procureur ait pris sa décision.

Ce peut être très fâcheux pour les délits qui relèvent de la Loi sur la presse (provocation, diffamation, injure racistes) car le plaignant n'a pas de moyens pour interrompre la prescription de trois mois au cas où le procureur laisserait passer ce délai.

Un autre inconvénient, dans certains cas, peut être l'attitude de la police ou de la gendarmerie lors d'un dépôt de plainte, surtout s'il émane d'un étranger. Il est arrivé que le plaignant, venu rapporter un refus de service par exemple, se fasse éconduire au motif qu'"il n'y a pas de loi pour ça", voire qu'il ait à subir un comportement injurieux ou agressif.

Il peut aussi advenir que certaines plaintes liées au racisme ne soient purement et simplement pas transmises au procureur de la République, ce dont le plaignant risque de se rendre compte très tard.

Enfin, même si l'accueil de la police est bon, la méconnaissance de la loi ou le peu d'intérêt que le fonctionnaire lui porte peut avoir des effets néfastes: ainsi, la victime d'une agression qui a eu en outre à entendre des insultes racistes risque, après sa déposition au commissariat pour les deux motifs, ne voir son agresseur poursuivi que pour coups et blessures, la police ayant estimé que le volet "injure raciste" ne valait pas la peine d'être transmis au procureur.

Pour éviter ces inconvénients, il vaut mieux déposer plainte directement auprès du procureur de la République.

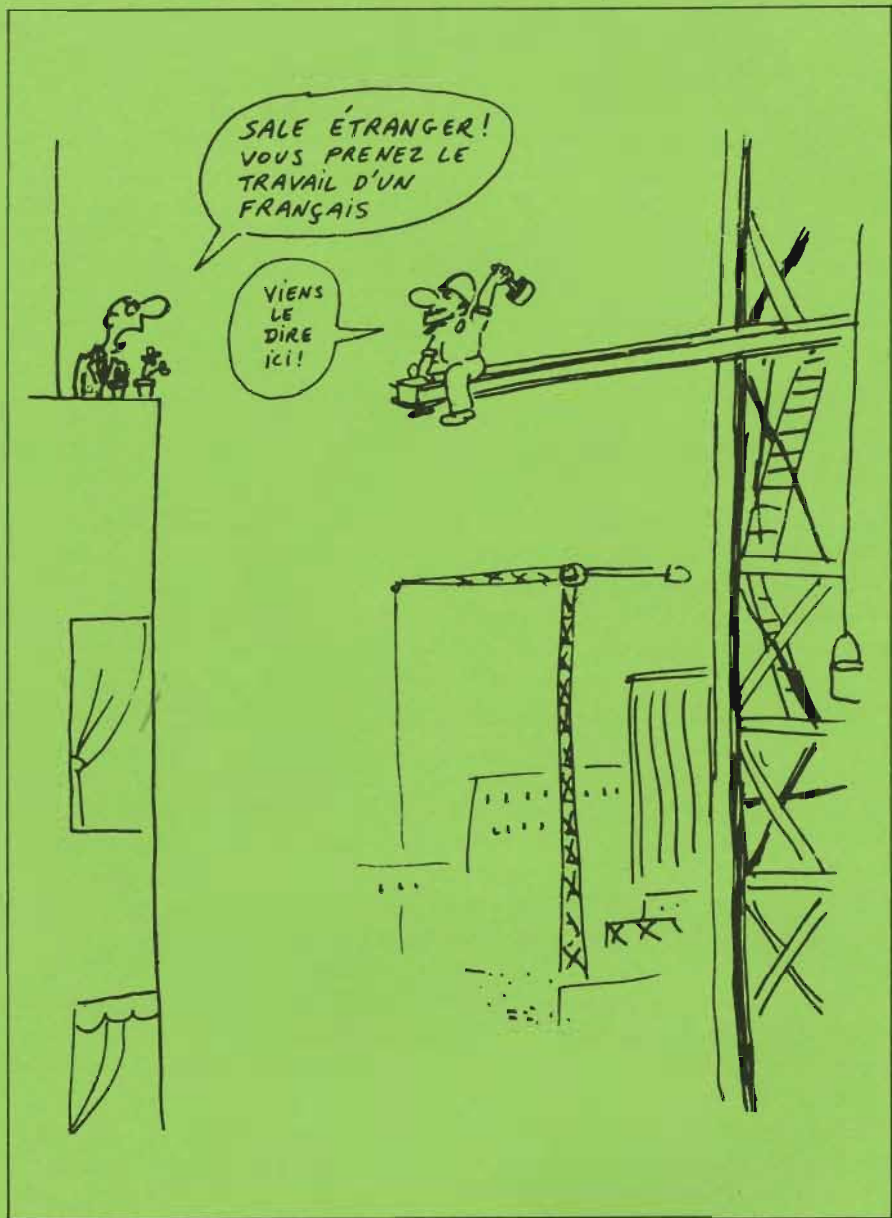
2. LA CITATION DIRECTE

Cette procédure est adaptée aux affaires simples, quand les faits constituent sans conteste une infraction pénale, quand tous les éléments de preuve sont réunis et que l'auteur de l'infraction (ainsi que son adresse) est connu.

La citation est un acte remis directement à l'auteur de l'infraction par voie d'huissier. Elle mentionne le nom du plaignant, l'exposé des faits le plus précis possible, les raisons pour lesquelles les faits sont critiquables, les articles de loi qui s'appliquent et une évaluation chiffrée du préjudice subi; elle précisera aussi le jour et l'heure auxquels l'auteur de l'infraction devra se rendre devant le tribunal (voir en annexe modèle de citation directe).

Avantages de la citation directe. L'intérêt principal est la rapidité de la procédure. Elle évite les longs délais que nécessite parfois l'instruction et permet par conséquent d'obtenir une décision judiciaire alors que les faits sont encore d'actualité. Elle est tout particulièrement adaptée aux affaires de presse, car la matérialité des faits indispensable à son utilisation ne fait aucun doute, dans la mesure où un texte écrit fonde la poursuite.

Inconvénients de la citation directe. La procédure



Dessin de Wolinski

est coûteuse; il faut en effet prévoir les frais de l'huissier qui délivre la citation, et une consignation exigée par le tribunal pour les frais de justice. Le montant de cette consignation est à l'appréciation du tribunal, il est restitué à la fin du procès si l'adversaire est condamné. Peuvent s'ajouter en outre des frais d'avocat dont les services sont très conseillés dans ce type de procédure. En effet, la citation directe, si elle correspond aux affaires simples, n'en exige pas moins une grande vigilance de la part de ceux qui l'utilisent : une erreur dans l'identité de l'auteur du délit, dans l'article de la loi applicable à ce délit, peut annuler toute la procédure. Il est donc préférable de s'assurer du concours d'un spécialiste.

Enfin, à l'inverse de ce qui se passe dans le cas de la plainte simple, où le procureur de la République, saisi par un plaignant, décide d'engager des poursuites, celui-ci, n'étant pas associé au départ, peut se montrer passif. Le plaignant risque donc, par la voie de la citation directe, de se retrouver beaucoup plus isolé dans son action.

3. LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Attention : il faut distinguer la plainte avec constitution de partie civile de la simple constitution de partie civile.

A. PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Lorsqu'une plainte simple a été déposée, et que le procureur de la République a décidé de la classer, le seul recours est de porter plainte avec constitution de partie civile, procédure qui contraint le ministère public à engager des poursuites. Cette plainte se présente sous la même forme que la plainte simple; il faut en outre y rajouter expressément que l'on se déclare partie civile.

Elle n'est pas adressée, cette fois-ci, au procureur mais au doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance le plus proche.

Les suites. Après versement par le plaignant d'une consignation, le juge d'instruction déclenche une information, dans des formes semblables à celles décrites plus haut (1. Plainte simple).

Au vu des résultats, le juge d'instruction a plusieurs possibilités :

- soit il rend une ordonnance de non-lieu, s'il estime que l'infraction n'est pas suffisamment établie, ou si les auteurs n'ont pas été identifiés avec certitude. La victime peut contester cette décision de non-lieu en faisant appel devant la chambre d'accusation pour faire réexaminer le dossier;
- soit il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal compétent, qui jugera l'affaire.

Avantages de la plainte avec constitution de partie civile. Cette procédure permet au plaignant d'être associé à l'instruction dès le début et pendant tout son déroulement, par l'intermédiaire d'un avocat, dont la présence est très utile, car il a de manière permanente accès au dossier.

La partie civile est convoquée par le juge d'instruction à diverses auditions et reconstitutions; son avis est sollicité sur les étapes de l'instruction, elle peut aussi apporter sa contribution aux progrès de l'information.

Elle peut, en cours d'instruction, adresser toutes observations complémentaires et demander des investigations supplémentaires.

Elle a les moyens d'exercer des voies de recours contre le magistrat instructeur si ses décisions sont préjudiciables à ses intérêts.

Inconvénients de la plainte avec constitution de partie civile. La procédure est coûteuse, puisque des frais de consignation sont demandés au plaignant. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée, ce qui suppose qu'il faut aussi prévoir le paiement des honoraires.

La procédure est généralement longue, ce qui peut décourager le plaignant, ou faire perdre de l'intérêt à l'affaire lorsqu'il s'agit d'une question d'actualité.

B. LA SIMPLE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

La constitution de partie civile est le moyen de figurer comme "partie" en tant que victime au procès pénal pour obtenir réparation du préjudice subi.

Comme on vient de le voir, il peut être intéressant de se constituer partie civile en déposant plainte, mais il est également possible de le faire en cours d'instruction, juste avant l'audience ou le jour même de l'audience. L'avantage est d'éviter d'avoir à verser des frais de consignation, et la procédure se justifie si le plaignant n'a pas d'éléments particuliers à apporter à l'instruction.

Par exemple, le MRAP peut se constituer partie civile aux côtés d'un plaignant qu'il veut soutenir; ou se donner, par cette procédure, le moyen d'intervenir dans une affaire où les poursuites ont été déjà engagées par le procureur de la République.

La constitution peut se faire :

- par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au tribunal qui doit juger l'affaire, quelques jours avant l'audience, en précisant le montant du préjudice subi et en joignant toutes pièces justificatives;
- à l'audience, le jour même où elle se déroule, personnellement ou représenté par un avocat. Dans ce cas, il n'y a pas de formalités particulières, il faut simplement faire savoir qu'on se constitue partie civile avant que le procureur de la République n'intervienne.

L'issue normale, en tout cas souhaitée, après un dépôt de plainte, sauf si celle-ci est classée ou fait l'objet d'un non-lieu (voir plus haut), est le procès au cours duquel doivent être jugés les auteurs de l'infraction.

La décision du tribunal est prononcée publiquement, le jour même de l'audience ou lors d'une autre audience après un temps de réflexion. Cette décision n'est pas forcément définitive, des voies de recours sont ouvertes.

C. VOIES DE RECOURS

Opposition. Il est possible de faire opposition à une décision judiciaire lorsque, alors qu'on s'est constitué partie civile, on n'a pas été cité à comparaître à l'audience, ou pas reçu la convocation.

Il faut alors, dans un **délai de dix jours** (1) après que la décision ait été portée à la connaissance de la partie civile, que celle-ci fasse savoir au procureur qu'elle fait opposition, soit en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception, soit en lui faisant adresser un exploit d'huissier, soit par déclaration auprès du greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Appel. On peut faire appel du premier jugement rendu par le tribunal si l'on n'est pas satisfait de la décision rendue. Cela signifie que l'affaire sera plaidée une nouvelle fois devant la Cour d'Appel.

Il faut faire une déclaration d'appel au greffe du tribunal dans un **délai de dix jours** à compter du jugement si l'on était présent à l'audience, ou à compter du jour où l'on a eu connaissance de la décision si on n'était pas présent à l'audience.

La procédure d'appel n'est possible qu'après une décision rendue par un tribunal de police ou correctionnel. (En matière criminelle, lorsque c'est la Cour d'assises qui tranche, seul un pourvoi en cassation est ouvert dans un délai de 5 jours).

Pourvoi en cassation. Par cette voie, la Cour de cassation (la plus haute juridiction) est appelée à annuler une décision judiciaire dans laquelle les règles de droit n'ont pas été respectées.

La Cour de cassation ne juge en principe que la décision et non l'affaire elle-même; cela signifie que, contrairement à l'opposition et à l'appel qui permettent le réexamen total d'une affaire, **la cassation ne porte que sur des aspects strictement juridiques.**

(1) Le délai est porté à **un mois** lorsque l'on réside hors métropole.

Elle peut estimer que la juridiction qui a rendu la décision dont elle est saisie a bien appliqué le droit : elle va alors **rejeter le pourvoi**. Si elle pense qu'il y a eu une erreur juridique, elle **casse la décision** et la **renvoie** pour être à nouveau jugée devant une autre juridiction.

La Cour de cassation peut être saisie par toutes les personnes parties à un procès, et par le procureur général quand il estime qu'une décision est contraire à la loi.

En matière pénale, le délai pour saisir la Cour de cassation est très court : **5 jours** à compter du jour où la décision a été rendue, ou portée à la connaissance de l'intéressé.

Un recours en cassation est coûteux, et nécessite une certaine connaissance juridique pour en apprécier tous les aspects. Il est donc recommandé de s'entourer des conseils de spécialistes avant de décider d'utiliser cette procédure.



Dessin de Denis Pessin

MONSIEUR L'ARABE,
VOUS ÊTES ACCUSÉ D'AVOIR
PROVOQUÉ L'INFLATION, LE
CHOMAGE, LE DÉFICIT COMMERCIAL,
LA FIEVRE APHTEUSE EN
NORMANDIE, ET LA CRISE
MONDIALE.
QU'AVEZ VOUS À DIRE POUR
VOTRE DÉFENSE ?

QUE SI JE N'EXISTAIS
PAS, VOUS AURIEZ
ÉTÉ OBLIGÉ DE
M'INVENTER



Wolinski

Dessin de Wolinski



LES INTERVENANTS EN JUSTICE PÉNALE

LES MAGISTRATS

Il existe deux catégories de magistrats, qu'on distingue en "magistrats du siège" et "magistrats du parquet".

- Les magistrats du siège sont les **juges** qui instruisent et tranchent les conflits qui leur sont soumis et rendent des décisions ("jugements" ou "ordonnances").

- Les magistrats du parquet (ou le **parquet**, ou le **ministère public**) sont les **procureurs** ou leurs **substituts**. Ils représentent la société, dont ils sont les avocats lors du procès, en demandant au juge d'appliquer la loi.

En justice pénale, les procureurs ont plusieurs fonctions :

- recevoir les plaintes et les procès-verbaux,
- diriger les services de police et de gendarmerie lorsque ceux-ci agissent en matière de police judiciaire,

- demander, aux audiences, l'application des lois,
- veiller à l'exécution des lois.

Selon le degré de juridiction, on aura affaire au :

- **Procureur de la République** qui est à la tête du parquet d'un Tribunal de Grande Instance, ou au
- **Procureur général** qui dirige le parquet d'une Cour d'appel ou de la Cour de cassation.

LES GREFFIERS

Ce sont des fonctionnaires du ministère de la Justice, qui composent le greffe d'une juridiction. On distingue :

- les greffiers en chef, dont le rôle principal est de conserver les scellés et les sommes d'argent consignées à l'occasion des procès, les décisions rendues et toutes les archives du tribunal;
- les greffiers qui ont pour rôle d'assister aux audiences, de consigner tous les interrogatoires dirigés par le juge d'instruction, de tenir les registres du tribunal, de délivrer les copies des différents documents judiciaires.

LES AVOCATS

Le rôle de l'avocat est d'être l'intermédiaire entre les particuliers et les juges. A ce titre, il peut conseiller, aider à trouver des solutions amiables, assister son client devant les différentes juridictions, prendre la parole pour exposer la situation de celui-ci (plaider); il peut aussi représenter son client devant le tribunal, accomplir des actes de procédure en son nom.

En matière générale, la présence d'un avocat n'est **jamais obligatoire**, sauf devant la Cour de cassation pour les parties civiles. Elle est cependant souvent très utile.

Le choix par le client de son avocat est libre, mais on peut aussi s'adresser au tribunal pour se faire désigner un avocat qui sera alors **commis d'office**.

Il est également possible de solliciter l'**aide judiciaire**, qui est une prise en charge partielle ou

totale par l'Etat des frais de justice et d'avocat, attribuée en fonction des ressources du demandeur. Dans ce cas, un avocat, s'il l'accepte, peut être désigné au titre de l'aide judiciaire.

Pour connaître les conditions d'attribution de l'aide judiciaire, il faut s'adresser au greffe du tribunal.

LES AVOCATS AUX CONSEILS

Devant les plus hautes juridictions (Conseil d'Etat pour la justice administrative, Cour de cassation pour la justice pénale), tous les avocats ne peuvent exercer; il faut s'adresser à un ordre particulier, celui des **avocats aux conseils** qui sont à la fois avocats et officiers ministériels.

LES HUISSIERS

Les huissiers sont des officiers ministériels, dont le rôle est de porter des décisions de justice à leurs destinataires (comme les citations), d'établir, pour des magistrats ou des particuliers, des constats (constats d'huissier).

Certains huissiers (huissiers audienciers) assistent les juges pendant les audiences.

LA POLICE JUDICIAIRE

Il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre la police administrative, qui a pour mission la prévention des infractions (exemple : l'agent de police qui règle la circulation), et la police judiciaire dont le rôle est la répression quand une infraction a été commise (exemple : le policier qui constate un vol et poursuit le voleur), car ce sont souvent les mêmes fonctionnaires qui exercent les deux missions.

La police judiciaire exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance du **procureur général** et du **procureur de la République**. Celui-ci lui donne des directives pour mener une enquête, lui désigne les personnes à entendre dans le cadre de l'enquête. C'est lui qui décide de faire cesser une enquête, et il est le

destinataire de tous les éléments recueillis par la police judiciaire.

Activités de la police judiciaire

- Constat des infractions : la police judiciaire reçoit les plaintes. On peut donc s'adresser à elle (police ou gendarmerie) quand on a été victime d'une infraction;

- Preuve de l'infraction : la police judiciaire exerce une enquête préliminaire pour rassembler les preuves, et rechercher les auteurs de l'infraction, et en transmet les résultats au procureur de la République;

- Remplir certaines missions : la police judiciaire peut sur la demande du procureur, ou lorsque l'affaire est compliquée et qu'un juge d'instruction a été désigné, à la demande de celui-ci, effectuer des perquisitions, exécuter des commissions rogatoires (c'est-à-dire entendre le témoignage de certaines personnes).

Composition de la police judiciaire

On distingue :

- les **officiers de police judiciaire** (O.P.J.) qui sont:
 - . les maires et les adjoints au maire des communes,
 - . certains gendarmes et policiers qui ont reçu une habilitation spéciale.
- les **agents de police judiciaire**, qui sont certains gendarmes et policiers n'ayant pas reçu d'habilitation spéciale, mais qui assistent les O.P.J. et peuvent remplir certaines fonctions de police judiciaire pour ceux-ci (constater les infractions, recevoir des déclarations).

QUELQUES CONSEILS AUX COMITÉS LOCAUX DU MRAP

Le MRAP, ainsi que quelques autres associations, a la possibilité d'intervenir en justice en tant que partie civile, lorsque la Loi du 1er juillet 1972 est bafouée. Pas seulement comme association nationale : l'utilisation de la Loi contre le racisme est l'un des moyens d'action de chacun des comités locaux du MRAP à travers la France.

Le présent chapitre les concerne plus particulièrement. Au risque de répéter parfois des aspects déjà évoqués, il rappellera quelques principes indispensables à une intervention efficace, mais ceux-ci sont valables il est vrai pour tous les utilisateurs.

I. UN COMITE LOCAL PEUT-IL AGIR EN JUSTICE ?

La possibilité d'ester en justice est, on l'a déjà dit, ouverte aux associations régies par la loi de 1901 dont les statuts mentionnent la lutte contre le racisme et qui sont déclarées officiellement depuis au moins cinq ans.

Les comités locaux du MRAP, en vertu de leurs statuts, accèdent donc à l'autonomie pour mener des actions judiciaires après cinq ans d'existence légale.

Avant cette date, ils ne sont pas totalement dépourvus de moyens : il leur est possible en effet d'obtenir une **délégation de pouvoir** signée d'un des membres de la présidence ou du secrétaire général du MRAP. Munis de cette délégation de pouvoir (qui est indispensable faute de se voir débouter pour ce motif), les "jeunes" comités locaux peuvent être parties civiles.

Le comité local peut être le seul plaignant, comme cela arrive souvent dans les poursuites contre des articles de presse ou des tracts racistes; il peut être également partie civile aux côtés de victimes plus directes d'une infraction (refus de service, injures racistes, et, depuis 1985, violences racistes).

Pour que le MRAP se constitue partie civile dans une affaire d'injures ou de diffamation visant des personnes considérées individuellement, il doit avoir reçu l'accord de ces personnes.

II. EST-IL TOUJOURS NECESSAIRE D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE ?

Comme il a été exposé, la Loi du 1er juillet 1972 n'est pas toujours facile à faire appliquer, soit que les délais soient trop courts, soit qu'il s'avère impossible de réunir les preuves nécessaires, soit encore que l'issue, même positive, d'un procès interviene trop tard pour avoir un impact efficace.

Pour ces diverses raisons, il peut être intéressant pour un comité local, tout en se ménageant éventuellement la possibilité de déposer plainte ultérieurement, d'intervenir par d'autres biais lorsqu'il est confronté à une situation qui relève de la loi antiraciste.

- Articles de presse

Une riposte efficace à un article considéré par le

comité local comme raciste, soit qu'il contienne des injures directes, soit, comme c'est plus souvent le cas, que sa teneur ait un caractère de provocation à la haine vis-à-vis de telle ou telle communauté, peut être la demande d'insertion d'un **droit de réponse**.

L'impact est généralement bon : le procédé permet au MRAP de faire entendre sa voix à un public habituellement peu réceptif et surtout de réagir "à chaud".

Faire savoir, un an après la parution d'un article, que son responsable a été condamné pour racisme, a en effet parfois moins d'intérêt.

Dès que le comité local a connaissance d'un tel article, il a donc intérêt à saisir (par courrier recommandé) le directeur de la publication concernée pour lui proposer de faire passer (en général à la même place) une réponse argumentée.

La suite dépend bien sûr de l'attitude de l'interlocuteur. Il peut y avoir acceptation immédiate, mais dans certains cas une "négociation" sera nécessaire. En cas de refus total, si les démarches ont commencé assez tôt, il sera encore temps, en respectant le délai de 3 mois (puisque nous sommes dans le cadre de la Loi sur la presse), de déposer plainte.

Les comités locaux, pour la rédaction des réponses, pourront utilement se servir de la documentation du MRAP selon le sujet qu'ils auront à traiter.

Il convient de ne pas négliger non plus les cas où c'est le MRAP lui-même, ou ses responsables nommément désignés, qui sont visés par des textes injurieux ou diffamatoires. Des poursuites peuvent alors être engagées au moyen de la Loi sur la presse, mais en dehors des articles relatifs au racisme.

- Injures

Bien souvent, le MRAP est saisi par des personnes qui, au cours d'une altercation, parfois à l'occasion d'un conflit entre voisins, se sont fait injurier par leur adversaire et veulent "faire quelque chose". L'expérience prouve que les tribunaux apportent rarement satisfaction dans ce domaine. L'absence de preuve constitue le principal handicap, mais aussi le fait que, dans le cas d'une querelle de voisinage, les

injures ont souvent fusé des deux côtés, et qu'il n'est souvent pas facile de discerner les circonstances exactes de la scène.

Plutôt que d'encourager la voie judiciaire, les comités locaux peuvent, si les injures qui leur sont signalées ne revêtent pas un caractère de particulière gravité, tenter de **jouer les médiateurs**. En suscitant le dialogue entre des personnes qui sont victimes de conditions de vie difficiles, de la promiscuité, de l'incompréhension mutuelle, on peut parfois régler des problèmes qu'un procès ne résoudrait pas.

- Discrimination dans l'offre d'un bien, d'un service, d'un emploi, d'un logement

On ne reviendra pas sur les difficultés d'intenter des actions en justice pour ce motif, essentiellement fondées sur l'établissement des preuves de la discrimination (voir le premier chapitre).

Il appartient donc au MRAP, là aussi, de jouer le rôle d'**intermédiaire et de négociateur** pour obtenir des résultats.

Le respect de la loi, de la part de ceux qui auraient tendance à la bafouer (logeurs privés ou publics, certains commerçants) passe souvent par l'**établissement d'un rapport de force favorable**.

Un comité local connu dans sa région contribue, par son action, par la présence de ses militants, à faire changer les mentalités, quand il intervient auprès d'une municipalité, d'un office d'HLM en vue d'obtenir un logement pour une famille immigrée qui se l'est vu refuser, ou quand il organise le boycott d'un café dont le tenancier est raciste, etc...

En résumé, l'action judiciaire n'est pas toujours indispensable pour obtenir des résultats valables. Il importe de s'y tenir prêt, en maîtrisant bien les mécanismes de la Loi de 1972 afin de se montrer crédible auprès des interlocuteurs, mais également de savoir s'en passer, en utilisant tous les moyens offerts par le contexte local.

III. COMMENT FINANCER UNE ACTION EN JUSTICE ?

La justice pénale n'est pas la plus coûteuse, et une action déclenchée à partir d'une plainte simple peut n'entraîner aucun frais pour le comité local qui en est l'initiateur.

Cependant, ce cas n'est pas le plus fréquent. Les frais de consignation à verser lorsqu'on se constitue partie civile ou qu'on choisit la voie de la citation directe, les frais d'huissiers, parfois les honoraires d'un avocat, finissent par représenter des sommes importantes qui pèsent lourd sur le budget d'un comité local, même si la consignation est remboursée à l'issue du procès.

Il faut donc savoir que l'aide judiciaire n'est pas réservée aux particuliers, et qu'un comité local peut très bien la solliciter.

Un dossier d'aide judiciaire comprend les pièces suivantes :

- demande d'aide judiciaire (à retirer au greffe du tribunal),
- déclaration de ressources (2 exemplaires),
- composition du bureau,
- déclaration de l'association et du siège social,
- statuts de l'association (2 exemplaires).

L'aide judiciaire peut aussi désigner un avocat qui défendra celui qui en a fait la demande.

Dans les affaires menées par le MRAP, il est préférable de connaître préalablement un avocat qui soit d'une part convaincu de l'utilité de la lutte antiraciste, d'autre part familiarisé avec les particularités de la Loi du 1er juillet 1972. Cela n'empêche pas que cet avocat, s'il en est d'accord, soit rétribué par l'aide judiciaire. Ce sera à lui de se faire désigner à ce titre.

Un comité local peut également organiser des **actions publiques**, pour recueillir des fonds, autour d'un procès qu'il intente. La diffusion de tracts explicatifs, de bons de soutien, le déroulement d'un gala sont à la fois un moyen de faire connaître le MRAP et ses buts et de réunir l'argent nécessaire à financer

tout ou partie du procès. (1)

Rappelons enfin que la constitution de partie civile, procédure coûteuse, n'est pas forcément utile dès le début d'une affaire. S'il existe déjà d'autres parties civiles (par exemple, la victime directe d'un délit) ou si, à partir d'une plainte simple, le parquet a décidé de poursuivre, le comité local pourra se contenter de ne se constituer qu'en cours d'instruction, voire à l'audience. Cette démarche lui permettra, entre autres, de demander des dommages et intérêts.

IV. LE COMITE LOCAL DECIDE DE PORTER PLAINTE : CE QU'IL NE FAUT PAS OUBLIER

DELAIS DE PRESCRIPTION

Si la plainte envisagée relève de la Loi sur la presse (provocation à la haine raciste, diffamation, injures), le délai pour agir n'est que de **3 mois à partir de la date des faits.**

Attention donc à ce délai impératif : si le comité local tente avec insuccès de faire publier un droit de réponse, ou s'il dépose une plainte simple qui n'est pas retenue par le procureur de la République, il lui restera très peu de temps pour se constituer partie civile.

RECUEIL DES PREUVES

Quel que soit le type de plainte choisi, le comité local devra être vigilant à réunir tous les éléments susceptibles d'appuyer la plainte et en **conserver les doubles.**

(1) Attention toutefois aux risques de poursuites en diffamation. L'exposé des faits, par exemple sous forme de tracts, doit garder un caractère de neutralité. Traiter quelqu'un de "raciste" constitue un délit en soi. Tant qu'une affaire n'est pas jugée, il est donc préférable de ne pas la compliquer, ni de donner des arguments à celui que l'on attaque, en pratiquant à son tour la diffamation.

Il pourra s'agir, selon les cas, de tracts ou articles de presse. Il importe alors de se munir de toute la publication (journal, revue) et pas seulement de la page de l'article. S'il s'agit d'autres supports, des témoignages divers, des bandes magnétiques ou des vidéocassettes (demandées à la radio ou à la télévision) peuvent être nécessaires.

Dans les cas où le comité a l'intention d'être partie civile aux côtés d'une victime d'injures racistes ou de violences, il est indispensable de **faire rédiger à celle-ci sa version de l'altercation qui est à l'origine de la plainte**. Cela évite les éventuelles contestations ultérieures.

CHOIX DE L'AVOCAT

Vu le type d'affaires menées par le MRAP, il est préférable de ne pas s'adresser au hasard à un avocat pour être défendu. Rappelons toutefois que les avocats sont répartis dans différents barreaux, qui correspondent au lieu de chaque Tribunal de Grande Instance, et que **l'avocat choisi doit appartenir au barreau du tribunal où sera plaidée l'affaire**.

Le comité local du MRAP ne doit pas se considérer comme le "client" ordinaire d'un avocat. La plupart du temps, les avocats qui travaillent avec le MRAP pratiquent des tarifs militants, lorsque leurs services ne sont pas gratuits. Mais ils ont besoin de la **collaboration des militants** pour mener à bien certaines actions.

Cette collaboration doit exister tout au long du déroulement d'une affaire : **au début**, en fournissant les éléments de preuve et les pièces administratives nécessaires; mais aussi **par la suite**, même si les délais sont très longs et que l'affaire, parce qu'elle est moins d'actualité, perd de son intérêt pour le comité local. Il ne faudra donc pas négliger de se rendre aux convocations que l'instruction jugerait nécessaire de lancer : l'avocat peut certes représenter son client, mais l'absence de représentants du comité local pourrait manifester, aux yeux du magistrat instructeur, d'un désintérêt préjudiciable à la suite.

Pour la même raison, il est très important que des

membres du MRAP soient présents au procès. Laisser l'avocat plaider seul, comme cela arrive parfois, est d'un très mauvais effet psychologique sur le tribunal appelé à trancher une affaire difficile.

APRES LE PROCES

Faire appliquer la loi antiraciste par un tribunal a un intérêt qui dépasse la simple satisfaction du MRAP et de ses militants; une décision judiciaire positive doit avoir un impact beaucoup plus large pour être efficace. Il ne faut donc pas hésiter à lui donner un écho (tracts, conférences de presse, communiqués aux journaux, interventions sur les radios locales).

N'oublions pas que le jugement d'un tribunal, ou un arrêt rendu par une cour d'appel, ont un caractère public.

Chaque décision (même négative pour le MRAP) est aussi utile à tous ceux qui sont concernés par la Loi du 1er juillet 1972. Depuis le vote de celle-ci, l'ensemble des décisions constitue un instrument indispensable aux succès des actions futures. Le comité local qui a été partie prenante dans un procès contre le racisme aura donc grand intérêt à **se procurer la minute du jugement** ou de l'arrêt (en la demandant à l'avocat, ou au greffe de la juridiction concernée) et à en faire parvenir une copie au MRAP national afin que la décision soit portée à la connaissance du plus grand nombre de militants et analysée par les praticiens.

DES TEXTES LOURDS ET COMPLEXES

L'expérience de l'accueil dans les permanences antiracistes démontre que les visiteurs ne sont pas seulement ceux qui sont touchés par les atteintes à la Loi du 1er juillet 1972, mais nombre d'étrangers auxquels pose problème l'application des textes réglementant leur séjour en France.

On ne peut certes plus parler spécifiquement de racisme. Cependant, il semble évident que le MRAP failirait à une partie de sa mission s'il ne traitait pas ces types de problèmes, dus à l'application, plus ou moins justifiée, de textes dont la lourdeur, la complexité, l'éparpillement constituent de réelles entraves à la vie quotidienne d'une population par ailleurs la plus visée par le racisme.

L'objet de cette seconde partie est de procurer, à travers une analyse qui se veut précise et simple des dispositions législatives qui concernent les étrangers, les moyens de répondre aux principales difficultés qu'elles posent dans la pratique et, le cas échéant, de les faire respecter par les administrations chargées de les mettre en oeuvre.

On n'a pas jugé nécessaire d'inclure ici tous les textes officiels. En tête de chaque chapitre sont mentionnées leurs références exactes, et la bibliographie donnée en annexe doit permettre d'approfondir tel ou tel point qui intéresserait plus particulièrement le lecteur.

Après une analyse de la politique de l'immigration en France depuis la dernière guerre, cette seconde partie s'efforce de couvrir toutes les situations dans lesquelles sont susceptibles de se trouver les étrangers. Un chapitre, très court, est consacré à la nationalité française, et un autre aux moyens de recours offerts par la réglementation française pour faire modifier une décision de l'administration.

On trouvera enfin "quelques conseils aux comités locaux du MRAP", et, en annexe, quelques éléments de bibliographie et une liste d'adresses utiles.

Les chapitres constituent des fiches indépendantes les unes des autres, afin de permettre à l'utilisateur de les renouveler en fonction de l'actualité. Ainsi, par exemple, la réforme du Code de la nationalité, à l'étude à la date de la rédaction de ces lignes (fin 1986) ne fait pas ici l'objet d'un examen détaillé. Si la loi est votée, il appartiendra au lecteur de remplacer le feuillet "la nationalité" par un résumé des dispositions essentielles de ce nouveau texte (qu'il trouvera, par exemple, dans **Droit et Liberté**).

UNE POLITIQUE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

La législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France depuis la dernière guerre est issue d'une ordonnance prise par le gouvernement de l'époque, le 2 novembre 1945, qui a été régulièrement modifiée en fonction du contexte économique du pays.

L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

L'objectif de cette ordonnance était de donner à l'Etat, par l'intermédiaire d'un organisme public, l'ONI (Office National d'Immigration), les moyens de contrôler la politique de l'immigration qui était précédemment le fait des recruteurs de main-d'oeuvre. En réalité, cette volonté de reprise de contrôle n'a pas été suivie d'effets pendant toute la période d'expansion économique qui a suivi la guerre, surtout à partir de 1960 : en effet, tant que le patronat avait besoin de main-d'oeuvre, et plus spécialement d'une main-d'oeuvre peu qualifiée et facile à maîtriser, l'immigration dite "sauvage" (c'est-à-dire qui ne passait pas par l'ONI, soit 85%) était la pratique la plus courante

et d'ailleurs encouragée. Il était relativement facile, après quelque temps, de "régulariser" les travailleurs entrés dans des conditions illégales.

La situation a commencé à changer dès le début des années 1970, avec la modernisation des techniques industrielles et la création du Marché Commun, qui modifient les besoins en main-d'oeuvre; mais c'est surtout à partir de 1974, avec le premier "choc pétrolier" et l'apparition du chômage que le gouvernement prend et applique des mesures restrictives pour contrôler les flux migratoires.

REPRESSION RENFORCEE

C'est ainsi qu'à dater du 5 juillet 1974, l'immigration est officiellement suspendue : la mesure concerne les travailleurs étrangers et leurs familles (1).

Il s'ensuit une série de dispositions réglementaires, d'autres prises par voie de circulaires (dont certaines, illégales, seront annulées) et une certaine confusion pendant plusieurs années.

De cette période, et sans entrer dans les détails, on retiendra la possibilité pour l'administration de refuser à qui en fait la demande une carte de travail en considération de "la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée et la région" (1975); des restrictions à la possibilité de vivre en famille par l'exigence faite au travailleur étranger de disposer d'un logement conforme à certaines normes (1976); une procédure douteuse d'"aide au retour" pour inciter à bon compte des travailleurs à rentrer dans leur pays d'origine (1977, annulée en 1978 par le Conseil d'Etat); des mesures prévoyant la détention des étrangers en instance d'expulsion (1977); des limitations aux possibilités pour les étrangers de venir étudier en France (1977 et 1979).

L'application de la loi dite Bonnet (janvier 1980) et la publication de la "circulaire Stoléru" (juin 1980) complètent cette série de mesures qui tendent au

(1) A l'exception des membres de la CEE et des ressortissants de certains Etats avec lesquels la France a passé des accords particuliers.

renforcement du contrôle de la population immigrée en prévoyant (entre autres) l'utilisation de l'expulsion non plus seulement pour des motifs d'ordre public, mais aussi comme sanction de la situation irrégulière, et la généralisation de l'opposabilité de la situation de l'emploi pour refuser la délivrance et le renouvellement de titres de travail.

L'intérêt de cette énumération n'est pas seulement historique : elle se justifie également par le fait que la plupart des mesures introduites à cette période, qui constituaient des innovations par rapport à l'Ordonnance du 2 novembre 1945, font à présent partie du "patrimoine" réglementaire relatif à l'immigration. Bien que nombre d'entre elles aient été vivement critiquées à leur apparition, et leur portée plus ou moins atténuée dans les années qui suivirent, les principes répressifs qu'elles ont introduit sont à présent considérés comme acquis.

AMELIORATIONS ET AMBIGUITES

Une analyse sommaire des modifications intervenues entre 1981 et 1984 en apporte la preuve : on s'aperçoit en effet que parallèlement au souci d'assainir la réglementation, en particulier par une réhabilitation du pouvoir législatif en matière d'immigration, le maintien, même aménagées, des dispositions décrites plus haut est caractéristique de cette nouvelle période.

Les premières dispositions prises par le gouvernement amené au pouvoir en 1981 reflètent cependant sa volonté de réparer un certain nombre d'injustices et de contrebalancer l'arbitraire qui s'était peu à peu installé les années précédentes.

Il s'agira tout d'abord d'instaurer une procédure de régularisation exceptionnelle de tous les étrangers, entrés avant le 1er janvier 1981, en situation irrégulière mais travaillant en France de façon stable, puis de faciliter l'insertion des membres de la famille.

Par la suite, sont votés des textes qui permettent la libre existence d'associations étrangères (9 octobre 1981), qui visent à réprimer le travail et les employeurs clandestins (17 octobre 1981), qui limitent les possibilités d'expulsion d'étrangers à des cas

graves, qui suppriment le refoulement d'origine administrative des étrangers en situation irrégulière en imposant une procédure judiciaire qui protège certaines catégories d'étrangers de toute mesure d'éloignement (29 octobre 1981).

Mais, très vite, des mesures destinées à combattre l'immigration clandestine réintroduisent un climat d'insécurité : le 27 mai 1982, un décret institue le certificat d'hébergement donnant le pouvoir aux maires d'autoriser ou non les visites familiales; le Conseil des ministres du 31 août 1983 donne le pas à la lutte contre l'immigration clandestine sur les mesures d'insertion; la peine de reconduite à la frontière, sanction des étrangers en situation irrégulière, devient peine principale et immédiatement exécutoire (Loi du 10 juin 1983), ce qui prive de fait ceux qui y sont condamnés, des voies de recours pourtant fondamentales; de plus, le juge pourra l'assortir d'une interdiction de séjour pouvant aller jusqu'à 3 ans (janvier 1985).

Significative de l'ambiguïté de cette politique relative à l'immigration, de ses contradictions, la Loi du 17 juillet 1984, qui redéfinit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, comporte des aspects positifs, en reconnaissant par l'instauration du titre unique de dix ans, le caractère durable de l'installation des immigrés, mais aussi de nombreux aspects directement inspirés des dispositions répressives de la période 1974-1981.

Cette loi, et surtout ses décrets d'application, maintiennent en effet le pouvoir discrétionnaire de l'administration de refuser la délivrance de cartes de séjour temporaires aux étrangers ne bénéficiant pas du titre unique; elle durcit les conditions d'admission au séjour par le biais du regroupement familial, en interdisant toute régularisation des membres de famille déjà installés en France, et en maintenant des critères liés au logement (2); elle crée un vide juridique pour ce

(2) Considérant comme illégale cette clause relative au logement dans la circulaire du 04/01/1985 (Ministère des Affaires Sociales), le MRAP a introduit un recours devant le Conseil d'Etat visant à son annulation.

qui concerne la situation de certains jeunes, entrés après l'âge de dix ans et hors regroupement familial : aucun titre de séjour durable n'est prévu pour eux alors que leur volonté d'insertion est manifeste.

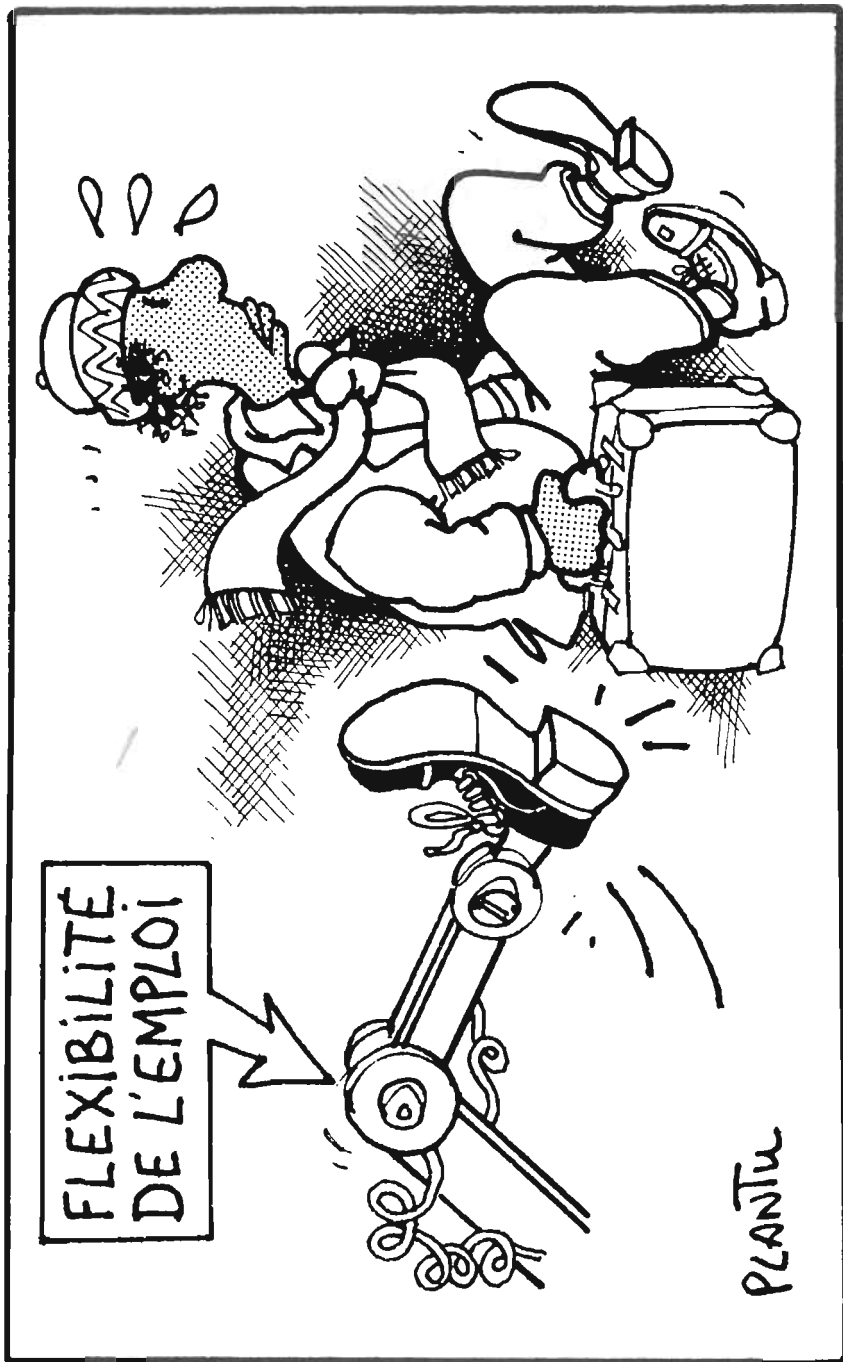
Par ailleurs, et par voie de circulaire cette fois-ci, des restrictions sont apportées aux conditions d'entrée et de séjour des étudiants étrangers en France (septembre 1984); l'esprit qui sous-tend sa rédaction manifeste, sous prétexte de faire la chasse aux travailleurs clandestins, une suspicion généralisée et induit, là encore, un renforcement du contrôle de l'autorité préfectorale (3).

LES TEXTES ET LEUR APPLICATION

Chasser les clandestins, mieux contrôler les frontières, pour favoriser l'insertion des étrangers en situation régulière, tels ont toujours été les arguments des gouvernants qui se sont succédé pour justifier des mesures spécifiques aux étrangers. Au-delà des intentions affirmées, on perçoit malheureusement, à travers certaines de ces mesures, des atteintes à des droits fondamentaux comme celui de vivre en famille, ou de bénéficier de réels moyens de défense face à des décisions parfois arbitraires.

Par ailleurs, on constate que, quels que soient les textes en vigueur, ils sont interprétés plus ou moins rigoureusement, selon la politique que l'on désire mener. Une certaine démagogie, qui conduit à rendre les immigrés responsables du chômage, encourage dans l'administration une interprétation et une application restrictives de la législation et des règlements. Il n'est pas invraisemblable d'imaginer qu'avec les mêmes textes de loi, on se montrerait, comme cela est arrivé dans le passé, beaucoup plus souple dans les conditions de séjour si une relance de l'économie rendait nécessaire l'embauche de main-d'oeuvre.

(3) On reviendra sur ce point puisque, légèrement modifiées par une seconde circulaire d'août 1985, les dispositions relatives aux étudiants étrangers sont toujours en vigueur.



LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1986

Depuis le 9 septembre 1986, un nouveau texte est en vigueur; il sera étudié point par point, dans la mesure où c'est lui qui est applicable aujourd'hui (à dater du 1er octobre 1986). Toutefois, pour compléter le bref historique qui vient d'être fait, on peut d'ores et déjà présenter plusieurs remarques.

1. UNE LACUNE COMBLEE

Le nouveau texte introduit, en son art. 17, une disposition relative aux jeunes qui comble une lacune de la législation antérieure (cf. p. 66); elle devrait permettre de normaliser la situation des jeunes, scolarisés en France et n'ayant manifestement pas l'intention de repartir, même si leurs conditions d'entrée n'étaient pas régulières.

2. LE MAINTIEN D'ANCIENNES DISPOSITIONS

Comme on l'a vu, des principes répressifs introduits au cours de la période 1972-1980 n'ont jamais été remis en cause depuis lors; on les retrouve dans la loi

qui vient d'être votée. Cela est vrai, par exemple, pour certaines conditions mises à l'entrée d'étrangers sur le territoire (moyens d'existence suffisants, pas de menace pour l'ordre public) qui existent depuis la "Loi Bonnet" et dont l'expérience prouve qu'elles autorisent une large part d'interprétation à la police des frontières.

3. UN NET REcul

- Reconduite à la frontière. La Loi du 29 octobre 1981 avait fait de cette mesure d'éloignement, sanction de la situation irrégulière des étrangers, une procédure exclusivement judiciaire; certes, la pratique laissait à désirer, en particulier à cause du caractère expéditif des audiences.

Néanmoins, le **retour à la procédure administrative pour les reconduites à la frontière** risque d'être lourd de conséquences : il suffira en effet qu'un étranger se trouve, lors d'un contrôle, dépourvu de pièces justificatives pour qu'il soit, sur décision de l'autorité préfectorale, reconduit à la frontière ou placé dans un lieu de rétention en attendant sa reconduite; et ce, même s'il a des raisons qui expliquent la situation, peut-être momentanée, dans laquelle il se trouve.

Ceux qui sont soumis à de telles mesures sont **en outre totalement privés des moyens de recours** : la seule voie offerte serait un recours devant le Tribunal administratif, dont les conditions de saisie et les délais d'intervention sont d'évidence inadéquats à l'urgence de la situation.

Enfin, la procédure judiciaire offrait une certaine garantie de par son caractère public. Désormais, les reconduites administratives pourront avoir lieu, très rapidement, sans que nul n'en soit informé. On l'a vu en octobre 1986, lors du "rapatriement" brutal de 101 Maliens.

- Carte de dix ans. On l'a vu, une des innovations satisfaisantes de la Loi du 17 juillet 1984 était l'attribution de plein droit, pour un certain nombre de catégories d'étrangers, d'un titre unique de séjour et

de travail de dix ans. Il s'agissait, entre autres, des conjoints de Français, des parents ou enfants de Français, d'étrangers pouvant prouver par tous moyens qu'ils sont en France depuis un certain nombre d'années. Le nouveau texte supprime l'accès à ce droit, puisqu'il introduit comme **condition préalable** celle d'être **entré en situation régulière** sur le territoire, et de **ne pas s'être trouvé**, à un moment ou à un autre, **en situation irrégulière**.

- Expulsions. Les catégories qui viennent d'être évoquées étaient également protégées de toute mesure d'expulsion, sauf cas extrêmement grave (atteinte à la sûreté de l'Etat) : on voyait là un souci de ne pas porter atteinte à la vie familiale. Cette protection est mise en échec, par la nouvelle définition des cas d'urgence prévue par la Loi du 9 septembre 1986. La rédaction de l'article concerné (art. 26 de l'Ord. du 02/11/1945 modifiée par cette loi) est en effet plus extensive, laissant ainsi une plus grande latitude d'appréciation - et donc de risque d'arbitraire - au ministre de l'Intérieur. La courte expérience de la pratique démontre déjà que l'argument de l'"urgence absolue" est utilisé abusivement de façon très fréquente. Lors des attentats sanglants qui ont eu lieu à Paris en septembre 1986, seule une mobilisation importante de l'opinion a permis d'empêcher l'expulsion de plusieurs personnes que l'enquête avait innocentées, mais qui avaient le tort... d'être originaires du Proche-Orient.

- Jeunes. Alors que les textes précédents assuraient également une protection aux étrangers entrés en France avant l'âge de dix ans (par l'attribution d'une carte de dix ans et l'impossibilité de les refouler), celle-ci tombe dans la mesure où il est désormais prévu par la loi qu'il faudra n'avoir pas été condamné à des peines d'emprisonnement au total égales à au moins un an avec sursis pour y prétendre. Les conséquences de ce texte sont très graves, en ce qu'elles interdisent toute possibilité d'insertion à des jeunes dès le moment où ils auront commis un délit, même minime; il est à craindre en outre qu'elles ne créent des clandest-

tins, en prévoyant l'expulsion vers des pays d'origine où ils n'ont aucune attache des jeunes ayant passé l'essentiel de leur vie en France.

- Absence du territoire français. Une des caractéristiques du titre unique de dix ans, tel que prévu par la Loi du 17 juillet 1984, était qu'il ne pouvait être retiré à son titulaire (sauf cas de délit entraînant expulsion). Or, la loi du 9 septembre 1986 soumet son maintien à l'obligation, pour l'intéressé, de ne pas quitter la France pendant plus d'un an. Passé ce délai, il lui faudra entreprendre de nouvelles démarches pour demander un titre de séjour.

Cette disposition interdit les tentatives éventuelles de réinsertion au pays d'origine de certains immigrés qui craindront, en cas d'échec, de se voir fermer les portes de la France.

La critique des textes, pour utile qu'elle soit, ne suffit cependant pas. Il importe également, pour être efficace auprès de ceux qui sont confrontés à leur application d'en connaître le détail et la façon dont ils s'articulent entre eux.

On n'a pas inclus, dans ce dossier, tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux étrangers. Mais chacun des chapitres suivants donne une analyse des différents aspects de la législation traités, et mentionne, à sa tête, les références permettant de les retrouver rapidement.

Rappelons que la "Loi sur l'entrée et le séjour" ne couvre qu'une partie des problèmes qui se posent aux étrangers. Elle prévoit les conditions d'entrée et de séjour des étrangers relevant du régime général. Cela signifie que les ressortissants de la CEE n'y sont pas soumis, non plus que les Algériens, pour lesquels existent des accords particuliers entre leur gouvernement et la France. D'autre part, le statut des étudiants étrangers n'est pas défini dans cette loi. Les réfugiés politiques et demandeurs d'asile, autres catégories d'étrangers, font également l'objet d'une réglementation spéciale. On étudiera les textes applicables à chacun de ces groupes de façon distincte.

L'ENTRÉE EN FRANCE

Références : régime général :
Ordonnance du 02/11/1945
et modifications de 1981, 1984, 1986.

L'entrée en France découle du principe de droit international de libre circulation des étrangers. Il faut distinguer (depuis le 1er janvier 1981) le **voyage touristique**, ordinairement limité à 3 mois, le **voyage professionnel** et la **visite privée**. Pour entrer sur le territoire français, l'étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (art. 5-1°).

A titre temporaire, dans le cadre de la prévention du terrorisme, l'obligation du visa pour tous les étrangers, sauf ceux venant de la CEE et les Suisses, a été rétablie par le gouvernement à partir du 17 septembre 1986.

2° "Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour, et d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement" (art. 5-2°).

Justificatifs du **séjour touristique** : il s'agit de tous les documents de nature à établir l'objet, les conditions, la durée de séjour.

Pour un **voyage professionnel** : l'étranger devra fournir les précisions sur sa profession et la nature des contacts qui l'amènent en France.

Dans le cas d'une **visite privée** : un **certificat d'hébergement** est nécessaire (D. 27/05/1982, art. 2).

Le certificat d'hébergement mentionne :

- l'identité de l'auteur du certificat (celui qui héberge),
- son adresse personnelle,
- l'identité du bénéficiaire et éventuellement le lien de parenté avec l'hébergeant,
- les possibilités d'hébergement (taille du logement, nombre de personnes l'occupant),
- indications du lieu et de la date de la délivrance du titre de séjour (si l'hébergeant est étranger) ou de la pièce d'identité (s'il est français). Le certificat, signé par son auteur, doit être revêtu du visa du maire de la commune après vérification de l'exactitude des mentions qui y figurent.

Attention : les refus de délivrance par le maire d'un certificat d'hébergement ne peuvent porter que sur les conditions dans lesquelles l'étranger pourra être logé. Ils doivent être écrits et motivés. On constate souvent que des renseignements supplémentaires sont demandés aux hébergeants (ressources...) et des arguments illégaux opposés à la délivrance des certificats (quota d'étrangers atteint dans la commune...). Ces refus doivent être contestés et attaqués devant le Tribunal administratif.

Moyens d'existence : l'appréciation de ces moyens d'existence, incombant à la police des frontières, laisse la porte ouverte à l'arbitraire.

Garanties de rapatriement (D. 27/05/82 art. 5 et 6) : il peut s'agir soit d'un **titre de transport** pour retourner dans le pays de résidence habituelle, soit d'une **attestation d'un établissement bancaire** garantissant le rapatriement de l'étranger au cas où il ne pourrait assurer les frais de son retour.

3° Les documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une (art. 5-8°).

Rappelons, en effet, que l'immigration salariée n'est pas interdite par la loi mais "suspendue" (cf. p. 75). Les cas correspondants au 3°, s'ils sont extrêmement rares ne sont pas impossibles.

REFUS D'ENTREE (ou refoulement)

"L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une **menace pour l'ordre public** ou qui fait l'objet soit d'une **interdiction du territoire**, soit d'un **arrêté d'expulsion**" (art. 5, 5è al. mod. 81).

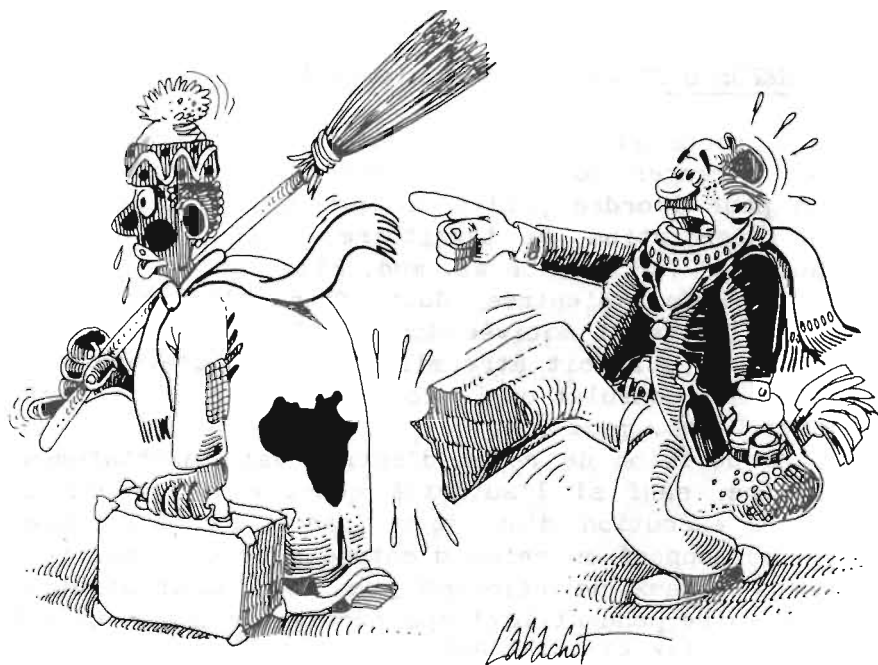
Le refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée dont un double est remis à l'intéressé, qui doit être mis en mesure d'avertir sa famille, son consulat ou le conseil de son choix (art. 5, 6è et 7è al. mod. 81).

La décision de refus d'entrée est **immédiatement exécutoire**, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution d'un jour franc (1). L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ (art. 5 dernier al. mod. 86).

(1) Le jour franc commence à 0 heure après l'arrivée pour se terminer au bout de 24 heures.

Le caractère "immédiatement exécutoire" introduit par la Loi du 09/09/1986 est très dangereux : il annule **en fait** les possibilités de recours en cas d'erreur de la police des frontières. L'intervention de l'autorité consulaire est en effet hypothétique et la famille ou le conseil choisi (par exemple une association) n'auront souvent pas le temps de réagir.

Cette disposition risque, en outre, d'avoir des conséquences graves quant à l'exercice du droit d'asile.



LE SÉJOUR EN FRANCE

Références : régime général

Tous les étrangers âgés de plus de 16 ans doivent posséder une carte de séjour pour pouvoir rester plus de 3 mois après leur entrée en France (art. 6 et 9).

La demande de carte de séjour doit être faite **dans les huit jours qui suivent l'entrée en France** ou, pour les mineurs qui y résidaient déjà, **dans les huit jours qui suivent l'anniversaire de leurs 16 ans** (D. 30/06/1946, art. 3).

La Loi du 17/07/1984 réduit les titres de séjour à deux : la carte de séjour temporaire, valable un an, renouvelable, et la carte de résident, valable dix ans, renouvelable automatiquement.

I - LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

. Ceux qui peuvent y prétendre

Elle concerne d'une façon générale les étrangers

autorisés à séjourner en France et ne remplissant pas les conditions d'obtention de la carte de résident, et notamment :

1. Les étrangers disposant de ressources suffisantes et prenant l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle, ou exerçant une activité non soumise à autorisation (architecte, artiste, interprète...). Ils disposeront d'une **carte temporaire mention "visiteur"**.

2. Les étrangers venus en France pour y faire des études, qui peuvent obtenir une **carte temporaire mention "étudiant"**.

3. Les étrangers venus exercer temporairement une activité professionnelle, et en ayant reçu l'autorisation; ils recevront alors une **carte temporaire mention "salarié"**.

4. Les membres de famille d'un étranger résidant en France et autorisés à le rejoindre au titre du regroupement familial; ils se voient délivrer une **carte temporaire mention "membre de famille"**.

. Conditions d'obtention

Pour une première demande de carte de séjour temporaire, l'étranger doit fournir, dans tous les cas :

- la justification de son état-civil, et éventuellement celui de son conjoint et de ses enfants à charge,
- un certificat médical,
- la preuve qu'il est entré régulièrement en France.

De plus, en fonction du titre auquel il prétend, il devra fournir :

- carte "visiteur" : la justification de moyens d'existence suffisants et l'engagement de ne pas exercer d'activité professionnelle, ou les pièces justifiant de l'activité particulière qu'il entend mener;
- carte "salarié" : la preuve de l'obtention d'une autorisation de travail,
- carte "étudiant" : voir pp. 83-84.

. Possibilités de refus de délivrance

En plus des étrangers qui ne remplissent pas les

conditions d'obtention de la carte temporaire, celle-ci peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une **menace pour l'ordre public** (art. 12, mod. 84).

. Renouvellement

Les conditions de renouvellement de la carte temporaire sont les mêmes que les conditions d'obtention (sauf pour l'exigence du visa d'entrée et d'un certificat médical).

Le renouvellement **doit être demandé avant l'expiration de la carte** (deux ou trois mois).

. Fin du séjour temporaire

La carte de séjour temporaire en cours de validité peut être retirée si l'étranger ne remplit plus les conditions qui ont permis sa délivrance, ou s'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision d'interdiction du territoire.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident (art. 11, mod. 84).

II - LA CARTE DE RESIDENT

. Ceux qui peuvent y prétendre

Peuvent obtenir une carte dite "carte de résident" les étrangers qui justifient d'une **résidence non interrompue**, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, **d'au moins trois années en France**.

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France (art. 14, mod. 84).

Il ne suffit pas d'apporter la preuve d'une résidence ininterrompue de trois ans : **il faut que ce sé-**

jour ait été régulier.

La "résidence ininterrompue" n'interdit cependant pas des absences de courte durée, pour congés par exemple.

En ce qui concerne les moyens d'existence, cette disposition (non modifiée par la Loi du 09/09/1986) donne une grande marge d'appréciation permettant à l'administration de refuser la carte de résident aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire.

La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs, la Loi du 17/07/1984 prévoyait un certain nombre **d'attributaires de plein droit de la carte de résident**. En voici la liste, modifiée par la Loi du 09/09/1986 :

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident "ne peut être refusée" :

1° A l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie soit effective.

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant ou de son conjoint s'ils sont à sa charge.

3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.

4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%.

5° Au conjoint et aux enfants mineurs de 18 ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française.

7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans

les rangs des Forces Françaises de l'Intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations a été blessé en combattant l'ennemi.

8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée.

9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de service dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite.

10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique.

11° A l'apatride justifiant de cinq années de résidence en France.

12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, ou en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

N.B. Contrairement à sa précédente rédaction, l'art. 15 pose comme préalable que la carte de résident peut être refusée à l'étranger constituant une menace pour l'ordre public. On reviendra sur l'interprétation de cette notion, mais on peut d'ores et déjà souligner que ce préalable vide en fait de son sens le caractère "de plein droit" de l'attribution du titre de séjour.

. Conditions d'obtention

- Les étrangers répondant aux conditions fixées par l'art. 15 doivent prouver qu'ils sont **entrés régulièrement en France** (décret 46, mod. 84, art. 11).

Cette condition n'est pas exigible pour le cas de l'étranger prévu au 1^o de l'art. 15, puisque c'est un critère d'ancienneté du séjour qui est pris en compte :

- L'étranger entré en France avant l'âge de dix ans aura seulement à prouver par tous moyens (notamment certificats de scolarité) qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis cette date.

- En outre, les étrangers, même bénéficiaires "de plein droit" du titre de résident, doivent **être en situation régulière au moment où ils sollicitent la délivrance de ce titre** (Cir. 17/09/1986).

L'accession, pour un étranger ayant laissé passer le délai de trois mois du séjour touristique, ou du titre de séjour temporaire, à l'un des statuts prévus à l'art. 15 (par exemple le mariage avec un(e) Français(e), ou le fait de devenir père ou mère d'un enfant français), ne suffira donc plus à obtenir la carte de résident.

- **Conjoints de Français** : la carte de résident ne sera pas attribuée avant **un an de délai après le mariage**, mais les conjoints pourront, pendant cette période, se voir délivrer une carte de séjour temporaire.

Pour bénéficier de la carte de résident, la **communauté de vie doit être effective** : l'administration peut demander des pièces justificatives (quittance de loyer au nom des deux époux...) et faire procéder à une enquête de police pour le vérifier.

Des aménagements à cette condition sont cependant possibles (cas des militaires de carrière, et autres conjoints séparés pour des raisons non volontaires) (Cir. 17/09/1986).

- **Parents d'enfants français** : cet alinéa 3^o de l'art. 15 correspond surtout aux **parents naturels** qui devront prouver, en sollicitant l'attribution de la carte de résident à ce titre, qu'ils **exercent effectivement l'autorité parentale sur l'enfant**, ou qu'ils subviennent aux besoins de l'enfant.

La reconnaissance de l'exercice de l'autorité

parentale est un acte juridique délivré par le Tribunal de Grande Instance.

Attention : l'enfant doit être mineur pour que le parent bénéficie du titre de résident.

- **Etrangers venus dans le cadre du regroupement familial** : voir pp. 79-82.

- **Etrangers prévus par les al. 4°, 6°, 7°, 8° et 9°** : ils devront fournir les pièces officielles attestant de leur situation pour obtenir le titre de résident.

- **Non condamnation pénale** : cette condition est introduite à l'al. 12° de l'art. 15; les condamnations qui auront fait l'objet de lois d'amnistie ou de réhabilitation ne seront pas prises en compte.

Mais attention : les condamnations prononcées avant la Loi du 09/09/1986 pourront être prises en considération pour refuser la délivrance de la carte de résident (Circ. 17/09/1986).

. Possibilités de refus de délivrance

Même lorsque l'étranger remplit une des conditions de l'art. 15, la carte de résident peut lui être refusée :

- s'il est entré en France irrégulièrement (sauf al. 12°),
- s'il s'est trouvé, depuis son arrivée, ou lorsqu'il sollicite son titre, en situation irrégulière (sauf al. 12°),
- s'il constitue une **menace pour l'ordre public** : la Circulaire du 17/09/1986 énonce que la menace à l'ordre public doit être appréciée (par l'administration) au regard de **l'ensemble des éléments caractérisant le comportement personnel de l'étranger mis en cause**. Elle ajoute qu'il n'est ni nécessaire, ni suffisant, que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales.

Ces éléments de définition ouvrent donc une très large marge d'appréciation à l'administration. Il est à craindre que cette absence de critères précis ne conduise à des refus arbitraires de la délivrance des cartes de résident à des étrangers qui pourraient légitimement y prétendre.

. Renouvellement. Fin du séjour

En principe, la carte de résident est **renouvelable automatiquement**. Cependant, on l'a vu, une absence de plus de 12 mois consécutifs du territoire français du titulaire de la carte de résident peut entraîner la péremption de celle-ci.

Néanmoins, cette période d'absence peut être prolongée sur demande au Préfet du lieu de délivrance de la carte, ou aux autorités consulaires à l'étranger, sur justificatifs.

Si un étranger s'absente plus de 12 mois sans avoir obtenu de prolongation, il sera considéré à son retour en France comme un nouvel immigrant.

III - SEJOUR : CAS PARTICULIERS DE CERTAINS MINEURS

La Loi du 09/09/1986 a introduit, dans son art. 17, une mesure qui prévoit que **les mineurs entrés en France avant le 7 décembre 1984, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 16 ans, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par leur père ou mère, à condition qu'ils justifient d'une scolarité régulière depuis la date de leur entrée en France.**

Cette dernière condition (attestation de scolarité) n'est exigible que pour la période s'écoulant entre les âges de 6 à 16 ans.

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Références : régime général

Sous ce terme, on regroupe deux procédures distinctes : **la reconduite à la frontière** et **l'expulsion**.

I - LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

La Loi du 29/10/1981 avait réservé cette procédure, destinée à sanctionner l'étranger en situation irrégulière, à l'autorité judiciaire.

La nouvelle Loi du 09/09/1986 ne supprime pas cette compétence du juge, mais lui retire son caractère de monopole en ouvrant à l'autorité préfectorale la possibilité de prononcer par arrêté la reconduite à la frontière de l'étranger ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France. Il s'agit alors d'une **mesure de police administrative** (cependant, la procédure judiciaire de reconduite existe toujours).

. Qui peut être reconduit à la frontière ?

1. **Par le juge** (art. 19, mod. 1986). Un étranger qui entre sur le territoire français sans être muni des documents exigés (cf. pp. 55-58) ou qui y séjourne plus de trois mois sans avoir obtenu un titre de séjour est passible de poursuites judiciaires, et peut donc être condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende. Le juge peut, en outre, prononcer à son égard **une peine d'interdiction du territoire**, d'une durée maximum de trois ans, **qui entraîne alors de plein droit la reconduite à la frontière** de l'étranger.

2. **Par l'autorité administrative** (le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police) (art. 22, mod. 1986) :

- un étranger qui ne satisfait pas aux critères requis, à son arrivée en France : on parle alors de **refoulement**, réalisé par la Police de l'Air et des Frontières (P.A.F.),
- un étranger **ne pouvant justifier être entré régulièrement** sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée après son entrée,
- un étranger qui est **resté en France après un délai de trois mois**,
- un étranger auquel le **renouvellement d'une carte de séjour** temporaire a été **refusé** et qui est **resté en France un mois après** la notification de refus,
- un étranger qui a été **condamné pour contre-façon ou falsification** d'un titre de séjour, ou pour **défaut de titre de séjour**.

Cet alinéa permet au préfet de prononcer la reconduite d'un étranger condamné par un tribunal pour un des motifs cités, mais à l'encontre duquel n'aurait pas été décidée de peine d'interdiction de séjour, et aussi de reconduire directement une personne non condamnée mais qui présenterait des papiers falsifiés.

. Modalités de reconduite à la frontière

1. Procédure

L'irrégularité de la situation d'un étranger peut être constatée à l'occasion d'un contrôle d'identité.

Un étranger qui ne peut justifier de la régularité de sa situation peut être placé immédiatement en garde à vue (délai légal maximum : 24 heures). La décision de reconduite à la frontière, pour être valable, doit donc être prononcée avant l'expiration du délai de garde à vue.

Attention : les deux procédures - judiciaire et administrative - de reconduite à la frontière sont étroitement liées : en effet, le parquet doit être avisé de la situation d'un étranger placé en garde à vue pour situation irrégulière. Il peut alors :

- soit décider de ne pas engager de poursuites contre lui; auquel cas, si l'administration n'a pas prononcé de reconduite dans le délai de 24 heures, l'étranger doit être libéré;
- soit décider d'engager des poursuites; l'administration, si elle n'a pas pris de décision de reconduite, doit alors attendre l'issue des poursuites (c'est-à-dire le jugement prononcé par le tribunal).

Une fois le jugement rendu, l'administration peut toujours prononcer la reconduite à la frontière, sauf si l'étranger a été relaxé par le tribunal.

2. Motivation

La notification de reconduite à la frontière par l'autorité préfectorale doit nécessairement être motivée; il s'agit d'un arrêté qui peut être attaqué devant le Tribunal administratif.

3. Effets

Dès la notification de l'arrêté de reconduite,

l'étranger doit être mis en mesure d'avertir son conseil, son consulat ou toute personne de son choix; si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite peut être suspendue pendant le délai maximum d'un jour franc.

Les possibilités de recours sont en réalité très faibles, en tout cas dans la pratique. De façon générale, ces dispositions, conjuguées à celles de la loi sur les contrôles d'identité, laissent la porte ouverte aux abus incontrôlables.

La mesure de **reconduite à la frontière n'a pas pour effet d'interdire l'accès ultérieur en France** (sauf si elle est accompagnée d'une interdiction de séjour). L'étranger contre qui elle est prononcée pourra en effet revenir sur le territoire, s'il est muni des documents exigés.

II - L'EXPULSION

L'expulsion, dont les conditions de mise en oeuvre ont été redéfinies par la Loi du 09/09/1986, doit être distinguée de la reconduite à la frontière ou du refoulement, en ce qu'il s'agit d'une **mesure exclusive-ment administrative**, destinée à sanctionner le comportement d'un étranger représentant une menace pour l'ordre public.

L'**autorité compétente** pour prononcer l'expulsion est le **ministre de l'Intérieur**, et, dans les départements d'outre-mer, le préfet.

. Qui peut être expulsé ?

Un arrêté d'expulsion peut être pris selon deux procédures, définies respectivement aux (nouveaux) art. 23 et 26 de l'Ord. du 02/11/1945.

1. Procédure normale (art. 23)

L'expulsion peut être prononcée si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une "menace pour l'ordre public".

*Le texte antérieur prévoyait l'exigence d'une "menace **grave** pour l'ordre public". La suppression de cette notion élargit donc les conditions d'application de la mesure d'expulsion, à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité administrative.*

Les recommandations ministérielles énumèrent

les critères qui peuvent être pris en compte dans cette appréciation :

- il sera tenu compte de la nature et de la gravité des faits reprochés à l'étranger mais aussi de son comportement personnel habituel;

- seront pris en compte des éléments tels que l'ancienneté de son séjour en France, ses attaches familiales, etc...

- la menace pour l'ordre public justifiant une mesure d'expulsion doit être plus sérieuse et caractérisée que celle justifiant le refus de délivrance d'un titre de séjour.

. Exceptions

L'art. 25 prévoit cinq catégories d'étrangers à l'égard desquels **une mesure d'expulsion**, selon la procédure normale de l'art. 23, **ne peut pas être prononcée**. Ces catégories "protégées" sont les suivantes :

- L'étranger **mineur de 18 ans**, sauf si les personnes qui subviennent à ses besoins sont elles-mêmes expulsées ou reconduites à la frontière et que personne d'autre, résidant en France, n'est en mesure de le prendre en charge;
- L'étranger(e) **marié(e) depuis au moins un an à un(e) ressortissant(e) français(e)** à condition que la communauté de vie soit effective;
- L'étranger **père ou mère d'un enfant français** résidant en France, à condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à son égard;
- L'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa **résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, ou depuis plus de dix ans**, et qui n'a pas été condamné à une peine au moins égale à 6 mois de prison sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines égales au total à ces durées;
- L'étranger **titulaire d'une rente d'accident du travail** dont le taux d'incapacité est au moins égal à 20%.

Ces catégories d'étrangers non expulsables

ressemblent à celles pour qui est prévue l'attribution automatique du titre unique de dix ans (cf. pp. 62-63). Notons cependant une différence pour ce qui concerne la résidence en France depuis plus de dix ans : il n'est pas nécessaire ici que cette résidence soit régulière, il suffit qu'elle soit **habituelle**.

Par ailleurs, on rappellera ici la grave portée de la restriction apportée à la protection de ces **étrangers installés de longue date en France** : une condamnation à **une peine légère de prison suffira à les rendre expulsables**, ce qui peut entraîner des conséquences dramatiques pour les jeunes.

2. Procédure d'urgence absolue (art. 26)

La loi prévoit qu'en cas d'**urgence absolue**, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger constitue pour l'ordre public "**une menace présentant un caractère d'une particulière gravité**".

Les critères d'appréciation de cette notion de "particulière gravité" sont :

- "la gravité et la répétition des faits reprochés",
- "le caractère aigu d'une situation dans laquelle l'ordre public se trouve ou pourrait se trouver gravement menacé" (Circ. 17/09/1986).

Principaux effets de la procédure d'urgence :

- le recours à la procédure d'urgence absolue permet à l'autorité d'intervenir quand les circonstances de lieu et de temps nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure normale risquerait de ne pas permettre de prendre l'arrêté d'expulsion;
- la procédure d'urgence peut être utilisée à l'encontre d'un étranger "protégé" tel que défini à l'art. 25, sauf les mineurs de 18 ans.

La procédure d'urgence absolue existait déjà dans les textes antérieurs à la loi du 09/09/1986 et son utilisation avait déjà été critiquée. Là encore, elle ouvre la voie à l'arbitraire et peut conduire à des abus graves.

. Modalités de l'expulsion

L'arrêté d'expulsion n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que s'il lui a été préalablement notifié.

L'étranger peut exercer un recours devant le Tribunal administratif contre l'arrêté d'expulsion, mais celui-ci n'est pas suspensif d'exécution (c'est-à-dire que l'expulsion peut être quand même mise en oeuvre) sauf si le tribunal décide en outre, sur demande de l'intéressé, d'un sursis à exécution.

La mesure d'expulsion est donc (sauf dans l'hypothèse d'un sursis à exécution), applicable dès notification de l'arrêté d'expulsion.

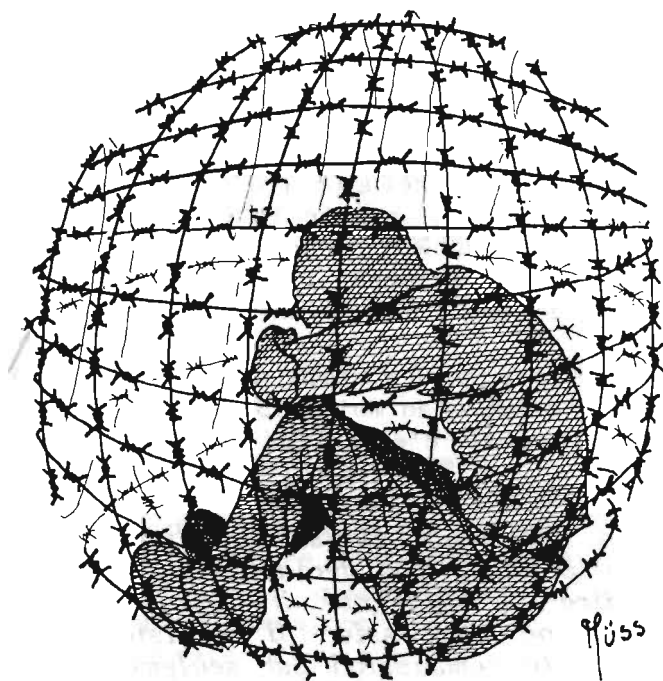
. Exceptions :

- Dans le cas d'un **réfugié politique**, celui-ci doit être mis en mesure de **saisir la Commission de recours** des réfugiés de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre. **Ce recours suspend l'exécution de la mesure d'expulsion.** Il donne lieu à un **avis qui ne lie pas le ministre.**

- Les ressortissants des Etats membres de la CEE bénéficient d'un délai d'au moins 15 jours entre la notification de l'arrêté d'expulsion et l'exécution de la mesure.

Dans l'ancienne législation, une mesure d'expulsion ne pouvait être décidée sans l'avis conforme (c'est-à-dire s'imposant à l'autorité administrative) d'une commission d'expulsion. Désormais, l'avis de cette commission est seulement consultatif: le ministre pourra prendre un arrêté d'expulsion même si l'avis de la commission est négatif, sauf dans le cas de l'expulsion envisagée d'un mineur de 16 ans.

La haine
nous emprisonne tous



celle des autres
ou la nôtre

LE DROIT AU TRAVAIL

Références :

Régime général

Art. R 341-4 du Code du Travail

La suspension de l'immigration salariée depuis 1974 (cf. p. 46) a rendu très rares les cas d'attribution de titres de séjour, donnant autorisation de travail salarié, à des étrangers qui entrent en France et qui relèvent du régime général. En effet, s'il est toujours possible de déposer une demande d'autorisation de travail, la règle de **l'opposition de la situation de l'emploi** empêche pratiquement toujours qu'une issue favorable y soit donnée.

Opposer la situation de l'emploi signifie, pour l'administration chargée d'examiner une demande de travail d'un étranger, rejeter cette demande en fonction des données statistiques des offres et demandes d'emploi de l'ANPE par catégories professionnelles. Dans le contexte actuel de chômage en France, il faut donc que la profession envisagée par un étranger soit

d'un caractère très particulier pour que la situation de l'emploi ne soit pas opposée à sa demande.

Cependant, **certains étrangers** échappent à cette règle, et **ne peuvent**, même pour une première demande d'autorisation de travail, **se voir opposer un refus au motif de la situation de l'emploi :**

- les étrangers ayant servi dans une unité combattante de l'**armée française**;
- les étrangers ayant servi dans la **Légion étrangère**;
- les **apatrides** titulaires de la carte de l'OFPRA;
- les ressortissants **cambodgiens, laotiens, libanais, polonais, vietnamiens**;
- les ressortissants d'un pays **membres de l'OCDE** (Organisation de coopération et de développement économique) justifiant de treize ans de résidence en France;
- les **conjoints et enfants** entrés en France dans le cadre du **regroupement familial**;
- les **interprètes** de conférences.

Rappelons que l'opposition de la situation de l'emploi ne joue que pour les étrangers relevant du régime général, et ne concerne donc pas les ressortissants de la CEE et de quelques pays avec lesquels la France a passé des accords particuliers. Jusqu'à une époque récente, les Algériens bénéficiaient également de conditions plus favorables, mais l'avenant à l'accord franco-algérien, signé le 22 décembre 1985, a considérablement réduit la portée de leurs avantages dans ce domaine (cf. chapitre "Les Algériens").

Depuis la Loi du 17 juillet 1984, il n'est plus délivré de carte de travail spécifique; l'autorisation d'exercer une activité salariée est matérialisée soit par l'apposition de la mention "salarié" sur une carte de séjour temporaire, soit par le fait que l'étranger est détenteur d'une carte de résident, qui est à la fois titre de séjour et de travail, valable de dix ans.

1. TRAVAIL DANS LE CADRE DU SEJOUR TEMPORAIRE

Les étrangers qui disposent d'une carte de séjour temporaire (voir p. 59), comme visiteur, commer-

gant, étudiant, doivent, s'ils souhaitent exercer une activité salariée, faire modifier la mention apposée sur leur carte en mention "salarié" (1). Ils déposent pour cela un dossier comprenant un contrat de travail à durée indéterminée et un engagement de versement à l'ONI d'une redevance par leur employeur.

Si la situation de l'emploi ne leur est pas opposée, ou s'ils ne font pas partie des étrangers à qui elle est opposable par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE), il leur sera délivré par la préfecture une carte de séjour mention "salarié".

Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'attribution du titre unique de dix ans et à qui la situation de l'emploi est opposable, le changement de statut sera donc très difficile à obtenir, même avec une promesse ferme d'embauche; de plus, le fait d'avoir demandé l'autorisation de travailler, si celle-ci est refusée par la DDTE, risque de compromettre leurs chances de se maintenir sur le territoire au titre auquel ils y résidaient auparavant.

2. TRAVAIL AVEC LA CARTE DE RESIDENT

Les étrangers titulaires de la carte de résident (titre unique de dix ans) ont de ce fait l'autorisation de travailler en France comme salariés, sans autres conditions et sans avoir à en faire la demande.

Cela concerne :

- les attributaires de plein droit à la carte de résident (voir liste p. 62),
- ceux qui peuvent l'obtenir à certaines conditions :
 - . résidence régulière en France depuis trois ans sans interruption,

(1) A l'exception, pour les étudiants, des cas où ces derniers ne travaillent que pendant les vacances scolaires ou à temps partiel. Voir les dispositions particulières, au chapitre "Les étudiants étrangers".

- . justification de moyens d'existence,
- . justification de l'intention de s'établir durablement en France,

Pour une période de transition, les étrangers qui disposent encore d'une carte de séjour délivrée avant le 7 décembre 1984 (carte de séjour ordinaire et carte de séjour privilégié) bénéficient des mêmes droits au travail que les titulaires de la carte de résident.

3. RENOUELEMENT

- Dans le cadre du séjour sous couvert d'une **carte de résident**, le **renouvellement est automatique**, puisque le titre unique l'est aussi après dix ans.

- **Séjour temporaire** : si l'étranger n'est pas devenu attributaire de plein droit de la carte de résident, il doit déposer un dossier de **renouvellement de son autorisation** de travail (2 ou 3 mois avant l'expiration du titre de séjour) **avec la preuve de l'existence d'une activité salariée** (en cours ou sous forme de promesse d'embauche).

CAS DES CHOMEURS

Le **renouvellement** de la carte temporaire mention "**salarié**" **en cas de situation de chômage**, à échéance de la carte, est **automatique la première fois**.

Si la situation de chômage existe toujours lors du **second renouvellement**, la **validité de la carte** ne sera **prorogée** que **pour la durée du versement d'une allocation de chômage**.

Passé ce délai, ou s'il n'y a pas versement d'allocations, la mention "**salarié**" peut être **refusée** par l'administration.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Références :

Décret du 29/04/1976
modifié par le décret du 04/12/1984
Circulaire du 04/01/1985

La possibilité pour un étranger résidant régulièrement et travaillant en France de se faire rejoindre par des membres de sa famille, sans que ceux-ci se voient opposer les règles habituelles régissant l'entrée et le séjour, n'a pas été modifiée par la Loi du 09/09/1986. Les textes applicables à cette catégorie d'étrangers sont par conséquent ceux issus de la législation du 17/07/1984, c'est-à-dire le décret du 04/12/1984 et la circulaire du 04/01/1985 (ministères de l'Intérieur et des Affaires sociales).

Les règles relatives au regroupement familial concernent en principe tous les ressortissants étrangers autorisés à séjourner en France.

Exceptions :

Elles ne s'appliquent cependant pas, en raison de l'existence d'accords particuliers, aux **Français** ou aux **ressortissants de la CEE** qui désirent faire venir des membres étrangers de leur famille, aux **Algériens** qui font l'objet de dispositions spéciales (cf. chapitre Les Algériens), et aux ressortissants du **Burkina Faso**, de **Centrafrique**, du **Gabon**, de **Mauritanie** et du **Togo**.

I - CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Conditions préalables :

Toute **demande** de regroupement familial doit être **déposée alors que la famille concernée se trouve encore dans le pays d'origine**.

*Alors que cette disposition faisait l'objet de fréquentes dérogations dès lors que le demandeur remplissait toutes les conditions de fond, elle est devenue impérative avec le décret du 04/12/1984. Cela signifie, en clair, que **l'administration n'accorde plus aucune régularisation, donc de carte de séjour au titre du regroupement familial, à un étranger "rejoignant" entré en France sans avoir accompli la procédure d'introduction.***

(Voir cependant en IV : "Procédure exceptionnelle d'admission au séjour").

1. Qui peut bénéficier du regroupement familial ?

Seuls le **conjoint** du demandeur, et ses **enfants mineurs de 18 ans** sont susceptibles d'entrer en France dans le cadre du regroupement familial.

2. Situation du demandeur

Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins un an.

. Ressources. Il doit bénéficier de ressources

stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

*Si le demandeur est salarié, un **salaire égal au SMIC est considéré comme suffisant**; en revanche, cette exigence relative aux ressources exclut les travailleurs saisonniers, les étudiants autorisés à travailler, les stagiaires et les demandeurs d'emploi.*

. Logement. Le logement dont disposera la famille doit être "conforme aux conditions générales tenues pour normales pour une famille de même composition dans la même région".

3. Situation des membres rejoignants

. Ordre public : l'accès au territoire peut être refusé à des membres de famille rejoignants si leur présence constitue une menace pour l'ordre public.

. Santé : seules les personnes **reconnues médicalement aptes au séjour** peuvent être admises au titre du regroupement familial. Les formalités du contrôle médical doivent être effectuées dans le pays d'origine.

II - PROCEDURE D'INTRODUCTION

Le travailleur qui souhaite se faire rejoindre par sa famille doit, une fois réunies les conditions citées plus haut, déposer sa demande avec toutes les pièces nécessaires (énumérées dans la Circ. du 04/01/1985) à la D.D.A.S.S.

Le dossier est alors transmis d'une part à l'**O.N.I.**, qui contrôle les conditions de logement et de ressources, et informe le demandeur sur la **taxe** qu'il aura à verser; d'autre part à la Préfecture, qui vérifie que les membres rejoignants ne sont pas recherchés.

III - EFFETS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Lorsque l'autorisation du regroupement familial a

été donnée, les membres rejoignants reçoivent des **visas de long séjour** pour entrer en France, et, une fois arrivés, des **titres de séjour de même nature** que celui détenu par la personne qu'elles viennent rejoindre.

Travail : les étrangers venus dans le cadre du regroupement familial **peuvent exercer une profession, salariée ou non**, sans que la situation de l'emploi leur soit opposable.

IV - PROCEDURE EXCEPTIONNELLE D'ADMISSION AU SEJOUR

Dans certains cas, très exceptionnels, il sera dérogé à la règle selon laquelle l'admission au séjour ne pourra être accordée que si la famille est au pays d'origine; la procédure concerne des personnes qui résidaient déjà régulièrement en France.

Trois conditions, au moment de leur changement de situation, sont requises :

- résider en France de façon régulière depuis plus de 3 mois en tant que visiteur, étudiant ou pour une activité précise,
- justifier de motifs légitimes pour demander l'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Ce sera, par exemple, le cas d'une personne venue faire des études et ayant obtenu un titre de séjour "étudiant", qui épouse un étranger résidant en France.

- remplir toutes les conditions de fond (logement, ressources, santé, ordre public).



LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Références :

Circulaire du 24/02/1976 et 12/03/1979
du ministère des Affaires sociales

Circulaire du 05/03/1982

du ministère de l'Intérieur

Circulaire interministérielle
du 01/08/1985

Le séjour en France pour y faire des études est soumis au respect de conditions précises. Certaines s'imposent à tous, d'autres sont réservées aux ressortissants de certains pays. De façon générale, le séjour pour études est conçu, par la législation française, comme un séjour d'une durée limitée; si, dans le passé, il était possible de transformer après quelques années le statut d'étudiant en statut de résident, cette "passerelle" a quasiment disparu à l'heure actuelle.

Attention : des jeunes étrangers qui, déjà

installés en France, ont droit au séjour à un autre titre que celui d'étudiant ne doivent pas se faire délivrer par les préfectures des cartes de séjour "étudiant". Celles-ci sont temporaires, et les jeunes précités risqueraient d'avoir beaucoup de difficultés à faire valoir leur droit à résider en France à l'issue de leurs études. Il convient donc d'être vigilant dès le départ.

I - ENTREE EN FRANCE

A l'exception de certains pays qui, en raison de l'existence d'accords particuliers, en sont exemptés (1), un **visa spécial "pour études"** est la condition préalable à toute démarche pour obtenir un titre de séjour. Ce visa est **délivré** par les ambassades ou consulats **dans les pays d'origine**.

Cela interdit à un étranger venu comme touriste d'envisager de se maintenir en France pour y faire des études, même s'il remplit par ailleurs les conditions de séjour à ce titre.

II - CONDITIONS D'OBTENTION DU TITRE "ETUDIANT"

Muni de son visa "pour études", l'étranger doit fournir, lors de sa première demande de carte de séjour, outre les justificatifs de son état-civil :

1. Inscription : il faut présenter une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé (2).

(1) Il s'agit des ressortissants de la CEE, d'Algérie, du Bénin, du Congo, de Centrafrique, du Gabon, du Tchad, du Burkina Faso, du Mali, de Mauritanie, du Sénégal, du Togo.

(2) Il est recommandé de procéder, avant de quitter le pays d'origine, aux formalités préalables à l'inscription, en se renseignant suffisamment à l'avance sur les filières possibles, auprès de l'attaché culturel de l'ambassade de France.

2. Moyens d'existence : l'étudiant doit justifier de moyens d'existence suffisants. Les ressources mensuelles ne doivent pas être d'un montant inférieur à 1.600F, mais sont également pris en compte les divers avantages matériels dont l'étudiant peut prouver qu'il dispose (hébergement gratuit chez un tiers par exemple). La preuve des ressources doit être apportée : attestations bancaires, garanties officielles du pays d'origine, attestations de prise en charge fournies par des tiers, etc...

Attention : dans le cas d'attestations de prise en charge, l'administration exerce un contrôle sur les moyens d'existence de la personne (française ou étrangère) qui se porte garante. S'il est avéré que ses ressources ne lui permettent pas d'assurer l'existence de l'étudiant (trop grand nombre de personnes à charge, salaire insuffisant, chômage), elle refusera la délivrance de la carte de séjour pour ce motif.

Si l'étudiant étranger est boursier, le montant de sa bourse est considéré comme suffisant pour ce qui concerne les moyens d'existence.

3. Couverture sociale : l'étudiant doit être immatriculé à la Sécurité Sociale (régime étudiant ou, s'il n'en remplit pas les conditions, assurance volontaire).

La **carte de séjour "étudiant"** est **délivrée pour un an**. Pour obtenir son **renouvellement**, l'étudiant devra fournir les **mêmes justificatifs**, actualisés, que ceux qui lui ont été demandés lors de l'établissement de la première carte.

III - POSSIBILITES D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE

De façon générale, un **étudiant étranger ne peut exercer, parallèlement à ses études, d'activité à temps plein.**

De même, la Circ. du 01/08/1985 prévoit qu'il **ne peut pas travailler du tout pendant la première année**

de son séjour pour études. La possibilité lui est ouverte, après un an de séjour, de travailler à mi-temps pendant l'année, et/ou à temps plein pendant les vacances scolaires.

1. Pendant l'année : les demandes doivent être déposées à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu où est situé l'employeur.

Il faut fournir le titre de séjour, un engagement de travail détaillé (profession, horaire, rémunération).

Pour un emploi à mi-temps, la DDTE ne peut opposer la situation de l'emploi, et délivre une autorisation provisoire de travail de six mois renouvelable.

Pour un emploi à plein temps, à l'exception de certaines nationalités, la situation de l'emploi est opposable (voir plus haut).

2. Vacances scolaires : les périodes concernées sont les vacances de Noël et de Pâques, ainsi que la période du 1er juin au 31 octobre.

Les demandes sont déposées également à la DDTE et donnent lieu à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail de trois mois maximum. La situation de l'emploi est en principe opposable, sauf exceptions (3), mais les demandes sont généralement accueillies avec bienveillance.

(3) C'est-à-dire pour les ressortissants de la CEE, algériens, gabonais, centrafricains, togolais.

L'ASILE POLITIQUE

Références :

Convention de Genève du 28/07/1951
Circulaire du Premier Ministre du 17/05/1985
Circulaires du ministère de l'Intérieur
du 13/06/1985)

Lorsqu'on parle d'asile politique, il est important de faire la distinction entre les **demandeurs d'asile** et les **réfugiés politiques**. Certes, les premiers sont appelés à devenir les seconds - mais ce n'est pas le cas de tous, loin de là, et, en tout cas, les règles qui régissent le séjour en France des uns et des autres sont bien différentes.

En matière d'asile politique, le texte de référence est la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui prévoit que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui craint "avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions".

Par la suite, la Loi du 25 juillet 1952 a donné à deux organismes, l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Commission des recours, la compétence exclusive pour accorder à des étrangers qui en font la demande, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Depuis, aucun texte de loi n'a été voté pour définir les conditions de séjour des demandeurs d'asile : ces aspects ne sont abordés que dans des circulaires ministérielles, dont les deux plus récentes, qui par conséquent s'appliquent aujourd'hui, datent du 17 mai 1985 et du 13 juin 1985.

Serait-il souhaitable qu'une loi, plutôt que des textes réglementaires, régitte les conditions d'entrée et de séjour des demandeurs d'asile ? Cela n'est pas certain. La référence à la Convention de Genève permet, grâce à ses critères de définition très larges, de faire respecter des principes essentiels qui peuvent être mis en cause dans la rédaction d'une circulaire; cela serait plus difficile s'il fallait contester un texte de loi voté par le Parlement.

Au mois de mai 1986, un chapitre, consacré aux demandeurs d'asile, était inclus dans le projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, devenu Loi du 09/09/1986; certains aspects de ce projet étaient si manifestement contraires aux principes de la Convention de Genève que le gouvernement, sous la pression d'un grand nombre d'associations, dont le MRAP, a dû renoncer à le maintenir dans la version définitive soumise au vote des parlementaires.

Cependant, il n'est pas exclu que la réforme du droit d'asile soit à nouveau prochainement d'actualité: il importe donc de suivre de près cette question, d'une part pour être prêt à réagir contre les éventuelles atteintes à certains principes fondamentaux, d'autre part, en cas de promulgation d'un nouveau texte, pour adapter les règles qui vont suivre.

I - LES REFUGIES POLITIQUES

Les personnes qui se sont vu reconnaître ce statut, soit parce qu'elles sont entrées en France avec un visa spécial (comme les ressortissants du Sud-Est asiatique), soit parce que l'OFPPRA ou la Commission des recours a accueilli favorablement leur demande d'asile, se voient délivrer un titre de séjour de résident de dix ans.

Il convient donc, pour connaître leurs droits, de se référer au chapitre consacré au séjour dans le cadre du régime général.

II - LES DEMANDEURS D'ASILE

1. Les étapes de la demande

. Frontière :

Un étranger qui souhaite entrer en France comme demandeur d'asile doit, **dès son arrivée sur le territoire, faire part de ses intentions** aux autorités policières aux frontières; en principe, cette seule indication l'empêche d'être refoulé, quels que soient sa situation et les documents qu'il présente.

Cependant, les modifications introduites dans la Loi du 09/09/1986 en ce qui concerne l'entrée sur le territoire, avec en particulier la possibilité pour la police des frontières de refuser l'entrée et de rendre cette décision immédiatement exécutoire (cf. p.57), laisse peser beaucoup d'inquiétudes sur les réelles conditions d'exercice du droit d'asile.

. Préfecture :

L'étranger doit ensuite se présenter à la préfecture de son lieu de résidence, où, sur présentation de:

- la justification de son identité,
- la justification de son domicile (y compris une attestation d'hébergement d'une relation, d'une association, d'un avocat),

il lui sera remis une **autorisation provisoire de séjour** portant mention "en vue démarches auprès de l'OFPPRA", **valable un mois.**

. OFPRA :

Dès lors, et sans **dépasser ce délai d'un mois**, il lui faut faire sa demande d'asile à l'OFPRA en remplissant un formulaire fourni par cet organisme.

La demande doit être très détaillée, en particulier pour tout ce qui est relatif aux craintes personnelles de persécution du demandeur. Elle doit comporter l'adresse (détaillée elle aussi) du demandeur. Il ne faut pas oublier le fait que bien souvent, c'est sur la seule base de cette demande écrite que la décision d'accorder ou non l'asile sera prise par l'OFPRA.

La demande doit être soit adressée par la poste (recommandée avec A.R.) à l'OFPRA, soit déposée directement; elle donne lieu à la délivrance d'un **certificat de dépôt**.

. Préfecture :

Muni de ce certificat de dépôt, l'étranger doit se présenter à nouveau à la préfecture où lui sera remis un **récépissé de demande de titre de séjour**, valable trois mois, **valant autorisation de travail**, et **renouvelable** tant que l'OFPRA n'aura pas pris de décision sur la demande d'asile.

2. L'instruction de la demande

. OFPRA :

L'OFPRA dispose, en principe, d'un délai de quatre mois pour rendre sa décision sur la demande d'asile qui lui a été présentée; il peut, pendant cette période, convoquer l'étranger pour lui demander des renseignements supplémentaires.

Il est fortement conseillé de se rendre à cette convocation.

A l'issue de l'instruction de la demande, l'OFPRA peut :

- accepter la demande d'asile : l'étranger se voit alors délivrer un certificat de réfugié qui lui per-

- mettra d'obtenir une carte de séjour;
- rejeter explicitement la demande : le rejet est adressé à l'intéressé par courrier recommandé et doit être motivé par l'OFPPRA;
 - rejeter implicitement la demande : s'il ne donne pas de réponse après quatre mois de délai.

Dans les deux derniers cas, le rejet opposé par l'OFPPRA ouvre droit à un recours.

. Commission des recours :

C'est devant cette Commission que doit être porté le recours contre une décision de rejet de l'OFPPRA. Il doit être adressé, en **recommandé, en français**, à la Commission, **dans un délai d'un mois**, à partir de la date de réception du rejet explicite de l'OFPPRA.

*Attention : ce **déla**i d'un mois est **impératif**; tout dépassement entraîne l'irrecevabilité du recours.*

Il est indispensable de préciser par écrit que l'on veut être informé de la date à laquelle l'affaire doit être examinée. Sinon celle-ci pourrait l'être en l'absence de l'intéressé.

Le dépôt d'un recours devant la Commission donne lieu à la délivrance d'un récépissé, qui permet de faire prolonger la validité du titre de séjour provisoire par la préfecture.

Ainsi, dès le dépôt d'une première demande d'asile à l'OFPPRA, et jusqu'à la décision définitive de la Commission des recours, le demandeur doit être muni d'un titre de séjour provisoire, automatiquement renouvelable tous les trois mois, qui lui permet d'exercer une activité salariée.

Certaines préfectures opposent parfois des refus au renouvellement de ce titre, en exigeant du demandeur d'asile qu'il fournisse la preuve que son recours est toujours à l'étude; ces refus sont illégaux.

Pendant l'instruction du recours devant la Commission, le demandeur d'asile peut à **tout moment** lui

faire part d'**informations** ou de **pièces complémentaires** utiles pour juger de sa situation.

Il peut se faire assister d'un **avocat**.

Le délai d'instruction peut être très long et le demandeur (s'il l'a demandé) peut n'être convoqué à l'audience au cours de laquelle sera examinée son affaire qu'un an après, voire plus. Il lui est possible de se faire accompagner d'un **interprète**.

Pendant toute la période d'instruction, le demandeur d'asile doit absolument prévenir de tout changement d'adresse : négliger cette précaution pourrait entraîner l'annulation de la demande, faute d'avoir pu être prévenu à temps.

Décision de la Commission des recours :

Après examen du recours déposé par le demandeur d'asile, la Commission peut :

- annuler la décision de rejet de l'OFPRA : dans ce cas, l'OFPRA doit délivrer un certificat de réfugié (voir plus haut);
- rejeter le recours : dans ce cas, l'intéressé perd tous les droits que lui conférait son statut de demandeur d'asile; la préfecture lui refusera le renouvellement du titre de séjour et de travail dont il disposait. Il recevra une invitation à quitter le territoire à l'issue d'un délai au delà duquel il sera en situation irrégulière et s'exposera donc aux mesures d'éloignement prévus par la loi (voir p.68).

Une décision négative de la Commission des recours des réfugiés fait donc perdre tous les droits à l'étranger qui disposait jusqu'alors du statut de demandeur d'asile.

Il peut éventuellement solliciter l'admission au séjour dans le cadre de la procédure normale, mais sera soumis à la politique de l'immigration, en particulier il pourra se voir opposer la situation de l'emploi; dans la pratique, les demandes de séjour faites par les demandeurs d'asile qui se sont vu refuser le statut de réfugié aboutissent presque toujours à un refus.

Après un rejet de la Commission des recours, le demandeur d'asile peut encore faire un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Mais attention : le recours en Conseil d'Etat n'est pas suspensif : cela signifie qu'il ne donne pas droit à un titre de séjour provisoire et que l'étranger peut être soumis aux mesures qui s'appliquent à la situation irrégulière dans laquelle il se trouve.

. Conseil d'Etat :

Le recours devant le Conseil d'Etat ne peut être fait dans tous les cas. En particulier, il ne suffit pas que la décision de la Commission des recours soit considérée comme injuste. Il faut :

- que la procédure ait été menée de façon irrégulière;
- ou que la Commission des recours ait négligé, de façon évidente, certains éléments de l'argumentation du demandeur;
- ou que la Commission ait manifestement vidé de son sens la Convention de Genève.

Le recours doit être fait dans un délai de deux mois après la décision de rejet de la Commission, et doit obligatoirement être présenté par un avocat au Conseil.

**DEHORS
LES
ÉTRANGERS!**



Dessin de Denis Pessin

LES ALGÉRIENS

Références :

Accord franco-algérien du 27/12/68
Décret du 18/03/1969
Avenant du 22/12/1985
Circulaire interministérielle du 14/03/1986

Le statut des Algériens fait l'objet d'une réglementation distincte de celle des autres étrangers en France; en effet, un régime particulier, fondé sur l'égalité des droits entre Français et Algériens a été instauré au moment de la signature des Accords d'Evian, en mars 1962.

Un accord bilatéral sur la circulation, l'emploi et le séjour en France des Algériens a été signé le 27 décembre 1968, et récemment actualisé par un avenant signé le 22 décembre 1985.

Les dispositions de cet avenant sont précisées dans une circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires sociales du 14 mars 1986.

En fait, si l'accord de 1968 instituait, pour les

Algériens, des conditions plus favorables pour l'entrée et le séjour en France que pour les autres étrangers, la situation s'était quelque peu renversée après le vote de la loi du 17 juillet 1984 (en particulier avec la création du titre unique de dix ans). Le but de l'avenant de décembre 1985 était d'harmoniser la situation des Algériens avec celle des ressortissants d'autres pays, ce qui a été réalisé largement. Il reste cependant quelques différences notoires.

I - TITRES DE SEJOUR

Les Algériens sont classés en deux catégories : ceux qui bénéficient d'un certificat de résidence de dix ans, et ceux qui peuvent obtenir un certificat de résidence d'un an.

1. Attributaires du certificat d'un an

Le certificat de résidence d'un an est destiné aux Algériens venant en France pour une durée limitée, et à ceux qui ne remplissent pas les conditions d'attribution du certificat de résidence de dix ans.

.Conditions générales d'attribution :

- L'Algérien qui demande un certificat de résidence d'un an doit justifier de son **entrée régulière** sur le territoire français, et être en **situation régulière** au moment du dépôt de sa demande.

- Sa présence ne doit pas constituer une menace pour l'**ordre public**.

A propos de cette notion d'ordre public, motif de refus par l'administration de la délivrance du certificat de résidence, il convient de se référer à la définition donnée dans le cadre du régime général.

. Conditions particulières

- **Algériens n'exerçant pas d'activité professionnelle** : un certificat de résidence portant la

mention "visiteur" peut leur être remis, à condition qu'ils justifient de **moyens d'existence suffisants** (attestations bancaires, prise en charge par des personnes solvables) et qu'ils **s'engagent à n'exercer aucune activité soumise à autorisation.**

- **Algériens exerçant une activité professionnelle:** ils sont soumis aux **conditions du régime général**, c'est-à-dire que c'est la DDTE (Direction départementale du travail et de l'emploi) qui examine leur demande, et que la situation de l'emploi leur est opposable.

Différence avec le régime général : les Algériens autorisés à exercer une activité salariée voient apposer la mention "salarié" sur leur certificat de résidence d'un an, et cette autorisation de travail ne peut comporter de limitation géographique ou professionnelle.

- **Algériens exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle :** ils bénéficient de la **liberté d'établissement** et sont **dispensés de la carte de commerçant**, un certificat de résidence peut leur être délivré sur simple justification d'inscription au registre du commerce.

Dans ce cas des professions non salariées, les Algériens bénéficient de conditions plus avantageuses que celles prévues au régime général.

- **Etudiants algériens :** à l'exception de l'obligation d'un visa "pour études" qui n'est pas exigé pour les Algériens, les conditions à remplir pour un séjour comme étudiant sont les mêmes que celle du régime général (voir p. 83).

. Renouvellement du certificat de résidence d'un an

Les conditions de renouvellement sont les mêmes que celles exigées pour une première attribution, à l'exception du certificat médical.

L'administration pourra, à l'occasion du renou-

lial;

- Algérien justifiant **résider habituellement** en France **depuis qu'il a atteint** au plus l'âge de **dix ans**;
- Algérien justifiant par tous moyens **résider en France depuis plus de quinze ans**.

*On remarquera une **différence fondamentale** avec les attributaires de plein droit du titre unique de séjour de dix ans du régime général : les **parents algériens d'enfants français n'en sont pas bénéficiaires**.*

Cela risque d'être source de nombreuses difficultés, puisque par ailleurs ces mêmes parents algériens d'enfants français ne peuvent ni être expulsés ni reconduits à la frontière.

. Renouvellement

Comme dans le régime général, le certificat de résidence est renouvelable automatiquement.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Regroupement familial. Si la procédure a été harmonisée avec le régime général, en ce sens qu'il n'est plus possible de réaliser des regroupements familiaux par régularisation (c'est-à-dire si la famille est déjà installée en France), il n'est pas nécessaire que le chef de famille algérien soit en France depuis un an pour déposer une demande, comme c'est le cas pour les autres étrangers.

- Rapatriement des "oisifs". Une clause de l'accord franco-algérien prévoit que le gouvernement français peut rapatrier les Algériens "oisifs" qui sont de leur propre fait sans emploi ni ressources depuis plus de six mois. La notion d'"oisiveté" n'est pas précisée, non plus que la procédure à suivre par l'administration pour l'exécution de cette mesure.

Il n'existe pas de disposition semblable dans le

lial;

- Algérien justifiant **résider habituellement** en France **depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans**;
- Algérien justifiant par tous moyens **résider en France depuis plus de quinze ans**.

On remarquera une **différence fondamentale** avec les **attributaires de plein droit du titre unique de séjour de dix ans du régime général** : les **parents algériens d'enfants français n'en sont pas bénéficiaires**.

Cela risque d'être source de nombreuses difficultés, puisque par ailleurs ces mêmes parents algériens d'enfants français ne peuvent ni être expulsés ni reconduits à la frontière.

. Renouvellement

Comme dans le régime général, le certificat de résidence est renouvelable automatiquement.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Regroupement familial. Si la procédure a été harmonisée avec le régime général, en ce sens qu'il n'est plus possible de réaliser des regroupements familiaux par régularisation (c'est-à-dire si la famille est déjà installée en France), il n'est pas nécessaire que le chef de famille algérien soit en France depuis un an pour déposer une demande, comme c'est le cas pour les autres étrangers.

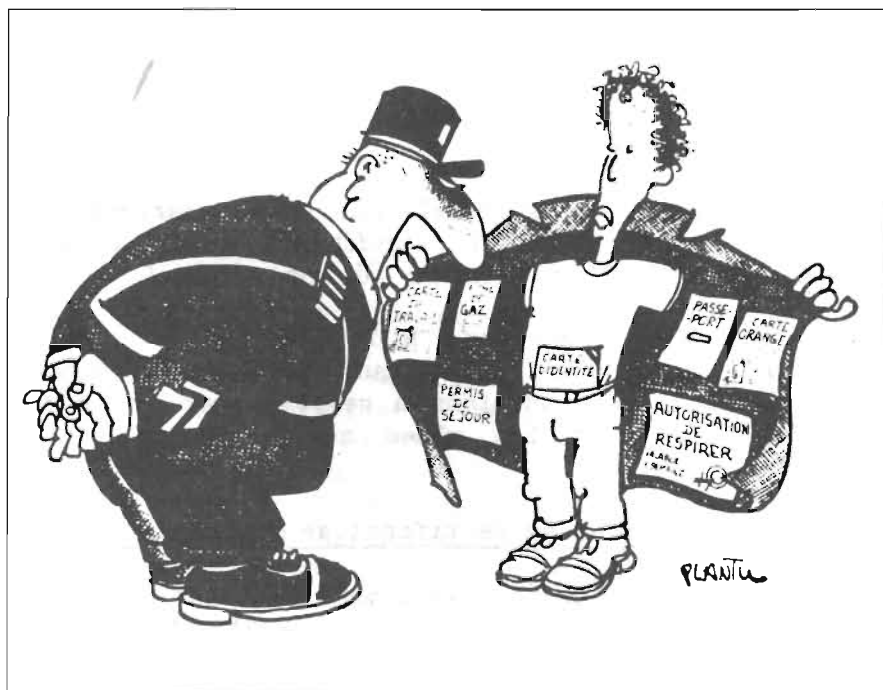
- Rapatriment des "oisifs". Une clause de l'accord franco-algérien prévoit que le gouvernement français peut rapatrier les Algériens "oisifs" qui sont de leur propre fait sans emploi ni ressources depuis plus de six mois. La notion d'"oisiveté" n'est pas précisée, non plus que la procédure à suivre par l'administration pour l'exécution de cette mesure.

Il n'existe pas de disposition semblable dans le

régime général.

- Péremption du certificat de résidence de dix ans.
Les Algériens titulaires d'une carte de résidence de dix ans, s'ils s'absentent de France pendant plus de six mois, sont considérés à leur retour comme de nouveaux immigrants.

Dans le régime général, le délai d'absence qui fait perdre le droit au titre unique de dix ans est de un an.



LES RESSORTISSANTS DE LA C.E.E.

Références :
Règlement communautaire
du 15/10/1968
Décret du 28/04/1981
Circulaire du ministère de l'Intérieur
du 07/08/1981

La Communauté économique européenne regroupe actuellement 12 pays : Belgique, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Danemark, R.F.A., Irlande, Royaume Uni, Grèce, France et depuis le 1er janvier 1986, Espagne et Portugal.

Les ressortissants de ces Etats, conformément au traité de Rome, bénéficient du principe de la libre circulation à l'intérieur des pays membres : ils ne sont donc pas soumis aux règles administratives qui viennent d'être énoncées dans le cadre du régime général.

ENTREE EN FRANCE

Les ressortissants de la CEE sont **dispensés** de l'obligation de visa.

CARTE DE SEJOUR

N'étant pas soumis à autorisation pour exercer une activité salariée en France, les ressortissants de la CEE peuvent s'établir en France pour y travailler : il leur sera délivré une **carte de ressortissant CEE** si c'est le cas.

S'ils veulent travailler pendant une durée inférieure à un an, la détention de cette carte n'est pas obligatoire.

EXCEPTIONS TEMPORAIRES

Le principe de la libre circulation et les avantages qui en découlent ne s'appliquera qu'au :

- 1er janvier 1988 pour les ressortissants grecs,
- 1er janvier 1993 pour les ressortissants espagnols et portugais.

REGROUPEMENT FAMILIAL

Les conditions du regroupement familial sont moins strictes que pour les étrangers relevant du régime général :

- les régularisations (c'est-à-dire lorsque les membres rejoignants sont déjà installés en France) sont autorisées;
- la procédure concerne le conjoint et les descendants mais aussi les ascendants, et dans certains cas les collatéraux à charge;
- les conditions sont :
 - . un logement décent (sans superficie minimum),
 - . des ressources stables.

LE CODE DE LA NATIONALITÉ

Le Code de la Nationalité fait en ce moment (fin 1986) l'objet d'un projet de réforme qui risque de rendre caduques toutes les informations fondées sur sa rédaction actuelle.

On se contentera de mentionner ici les aspects qui, dans le projet de réforme, modifient de façon fondamentale l'esprit du Code français de la nationalité.

- ACQUISITION DITE "AUTOMATIQUE" DE LA NATIONALITE

L'art. 44 du Code prévoit qu'un **enfant né en France**, de parents étrangers, **acquiert la nationalité à sa majorité** s'il a depuis cinq ans sa résidence habituelle en France.

Cette disposition qui touche évidemment beaucoup de jeunes nés en France de parents immigrés, est supprimée dans le projet de réforme : à la place, il est prévu que ces jeunes pourront, entre l'âge de 16 et 23 ans, demander la nationalité française qui pourra leur être refusée pour divers motifs.

- ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR MARIAGE

Actuellement, le conjoint étranger d'un Français peut, après six mois de mariage, acquérir la nationalité française **par déclaration** auprès du juge d'instance (art. 37-1).

Le projet supprime cette acquisition par simple déclaration, et lui substitue une procédure de naturalisation "simplifiée" pour les conjoints de Français.

Ces deux points suscitent beaucoup d'inquiétudes au sein des associations d'immigrés et de soutien aux immigrés, dont le MRAP. La position de ce dernier, en matière de nationalité, n'est cependant pas de défendre absolument les principes du Code dans sa rédaction actuelle. Des transformations étaient souhaitées, mais à la condition qu'elles aillent dans le sens d'une réelle possibilité de choix pour les jeunes, enfants d'étrangers, d'acquérir ou non la nationalité française (1).

Soulevant beaucoup de controverses (y compris au sein du Conseil d'Etat qui a rendu un avis négatif à propos des deux aspects qui viennent d'être évoqués), le projet sera sans doute modifié et amendé par les parlementaires.

Il conviendra, s'il devient une loi, d'actualiser à cette date cette fiche sur la nationalité.

(1) Voir la brochure éditée par le MRAP : "Code de la nationalité française. Pour le retrait du projet de réforme".

LES MOYENS DE RECOURS

La législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français est appliquée par l'Administration. Si un étranger est victime d'une décision qu'il considère comme injuste, ou si l'Administration lui oppose un refus mal fondé à une demande qu'il a faite, c'est auprès d'elle - ou contre elle - qu'il doit exercer un recours.

L'Administration doit motiver ses décisions (Loi du 11 juillet 1979).

Lorsqu'une décision ne l'est pas, ou si elle l'est insuffisamment (par exemple, sous la forme d'une formule préimprimée-type), il faut, dans un premier temps, **demander à l'administration de motiver sa décision.**

(Exceptions : la Loi du 09/09/1986 prévoit que les refus de visa n'ont pas à être justifiés).

Attention : les délais sont extrêmement importants.

Ainsi, si à la suite d'une demande faite par un étranger, il n'a pas reçu de réponse au bout de **quatre mois**, le **silence** de l'Administration **vaut refus**. Il s'agit d'un cas de refus implicite.

Pour contester une décision de l'Administration, on dispose d'un délai impératif de deux mois, après :

- la date de notification de la décision,
- ou la fin du délai de quatre mois après la demande, en cas de refus implicite (voir ci-dessus).

Il existe deux types de recours :

1. Recours gracieux

Il s'agit d'un recours par lequel on demande à l'administration qui a pris une décision négative de revenir sur celle-ci. Le recours gracieux se fait sur papier libre, et doit être envoyé par courrier recommandé avec A.R., soit :

- à l'auteur de la décision (la personne qui a signé la décision);
- à son supérieur (c'est alors un recours hiérarchique).

Le recours doit à la fois être très **précis** (état-civil complet, dates de la demande et de la réponse, n° de dossier, contestation explicite) et **concis**. Il doit faire valoir les arguments susceptibles de faire changer d'avis l'administration; ces arguments, dans le cas du recours gracieux, seront plutôt d'ordre personnel et humanitaire. Il faut y joindre photocopies de tous les documents qui viennent à l'appui du recours.

Suites : à la suite d'un recours gracieux, l'administration peut :

- donner une réponse, favorable ou de refus;
- ne pas donner de réponse : passé le délai de quatre mois, il s'agit donc d'un refus implicite (voir plus haut).

Dans les deux cas, si l'on respecte les délais, le recours contentieux est encore possible.

2. Recours contentieux

C'est une procédure par laquelle on demande au Tribunal Administratif d'annuler une décision de l'Administration que l'on considère comme illégale, et

d'accorder un sursis à l'exécution de cette décision.

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat; le recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal Administratif.

Il faut, là aussi, être extrêmement précis et joindre photocopies de toutes pièces utiles (y compris de la décision contestée).

Les motivations du recours administratif sont plutôt d'ordre légal. Ainsi, ce recours est plus adapté que le recours gracieux lorsqu'on est sûr que la loi n'a pas été appliquée par l'Administration. En revanche, les arguments d'ordre humanitaire sont inopérants dans ce cas.

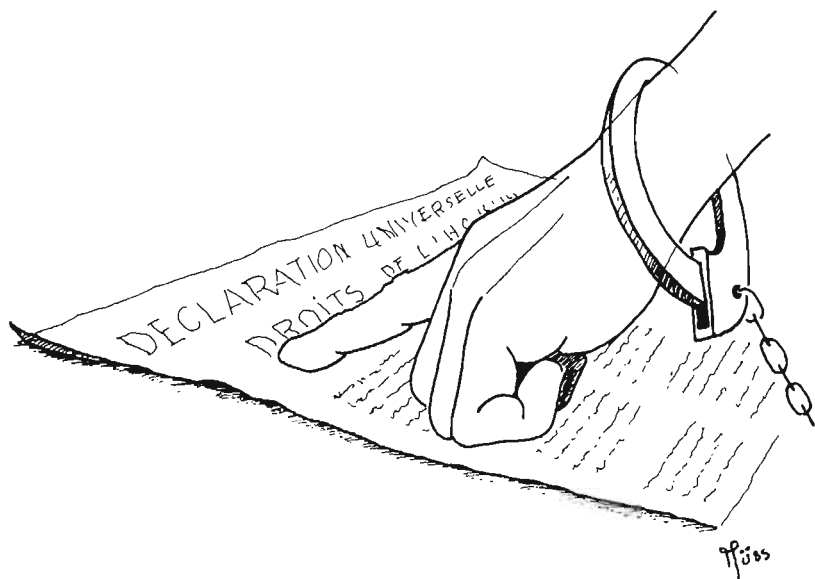
Suites : le tribunal peut rejeter le recours; dans ce cas, on peut, dans un délai de deux mois, faire appel de ce rejet devant le Conseil d'Etat.

Le tribunal peut accepter le recours : la décision contestée est alors annulée et l'Administration est obligée de se conformer au jugement.

Il est conseillé de demander au tribunal en même temps que l'annulation de la décision, un sursis à exécution : sinon, le recours contentieux n'est pas suspensif, et l'Administration a le droit de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'exécution de sa décision.

*Pour plus de détails sur les moyens de recours contre les décisions de l'administration, avec des modèles de recours et des exemples de jugements administratifs, on consultera avec profit la brochure du GISTI (Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés) : **"Les droits des étrangers face à l'administration - Moyens de défense et recours"** (voir comment se la procurer dans la liste des adresses utiles en annexe).*

Mettez toujours le doigt
sur les Droits de
l'Homme,



...avant qu'on leur mette
la main dessus.

ENCORE QUELQUES CONSEILS

- Connaître les textes

La lecture des pages qui précèdent montre que la réglementation relative aux étrangers est complexe. La meilleure façon d'aider ceux qui sont confrontés à son application est de bien la connaître, et, vu les fréquentes modifications, de se tenir au courant de tous les aménagements.

Comment faire ? Les différentes publications citées en bibliographie (Annexe 9) permettent de se tenir à jour dans ce domaine : notons plus particulièrement, pour sa précision et sa fréquence, "Actualité-migrations" diffusé par l'Office National d'Immigration, qui publie régulièrement les textes relatifs aux étrangers; dans le domaine de l'analyse et pour une utilisation pratique des textes, les brochures du GISTI, publiées en fonction de l'actualité, sont un très précieux instrument de travail.

Enfin, "Droit et Liberté" rend mensuellement compte de l'évolution de la législation, et des positions du MRAP à son sujet.

- Distinguer l'action humanitaire des aspects légaux

L'accueil dans des permanences, les appels à l'aide d'étrangers en difficulté placent souvent ceux qui y répondent dans des situations inconfortables. Il est malaisé de concilier les principes de dignité et d'égalité que tout militant veut défendre, et la réalité imposée par une législation stricte; il faut donc savoir apprécier ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, et trouver le juste équilibre entre la dimension humaine que le MRAP souhaite apporter, et la rigueur nécessaire à l'efficacité de son action future.

Quelques exemples : il est préférable d'expliquer à un étudiant en fin de cursus universitaire, qu'il aura les plus grandes difficultés à obtenir le statut de salarié même si un employeur lui offre le poste, parce que la loi ne le permet que dans des cas exceptionnels, plutôt que de l'inciter à entamer des démarches qui n'aboutiront pas. De même, un comité commettrait une erreur en donnant de l'espoir à une famille qui souhaite régulariser sa situation alors qu'elle est entrée en France sans passer par la procédure du regroupement familial, et ce, même alors que le MRAP est opposé, sur le plan des principes, à la réglementation dans ce domaine.

En revanche, quelques comités locaux ont réussi, en s'y consacrant de façon active et suivie, à obtenir le maintien du droit au séjour de demandeurs d'asile qui s'étaient vu refuser le statut de réfugié, alors que la loi ne prévoit que leur départ de France. Ce type d'action suppose une réelle mobilisation, et des efforts importants, soutenus sur une très longue période.

- Savoir à qui s'adresser

Il est nécessaire, pour mener à bien une action, de connaître ses interlocuteurs. S'adresser "au bon Dieu plutôt qu'à ses saints" est un mauvais calcul qui conduit le plus souvent à beaucoup de perte de temps.

Ainsi, pour les recours gracieux que les comités locaux envisageraient de former, il faut savoir qu'en

général on s'adresse soit à l'administration qui a opposé un refus (par exemple une préfecture), soit à son autorité hiérarchique (le ministère de l'Intérieur).

Pour tout ce qui concerne le **séjour**, c'est en effet du **ministère de l'Intérieur** et des **préfectures** qu'on peut obtenir des réponses.

Mais en matière de **regroupement familial**, il est préférable de saisir le **ministère des Affaires sociales** pour les recours hiérarchiques.

Lorsqu'il s'agit de **droit au travail**, ce ministère est également compétent, mais à l'échelon inférieur c'est la **Direction départementale du Travail et de l'Emploi** qui prend les décisions.

On trouvera en annexe les adresses de ces diverses instances; un espace est laissé en blanc afin que chaque utilisateur puisse compléter ce memento en fonction de son lieu d'intervention.

Il est bon, dans le même ordre d'idées, d'entretenir des relations directes avec les éventuels interlocuteurs. Certaines préfectures organisent des réunions de concertation avec les associations; les comités locaux ont tout intérêt à s'y rendre. Lorsqu'elles n'existent pas, il n'est pas impossible, parfois en se regroupant avec d'autres, d'en demander la tenue.

- Se faire connaître. Des permanences d'accueil ?

Les moyens d'action des comités locaux du MRAP sont divers. Leur efficacité dépend de leur implantation dans leur région, de leur capacité de mobilisation, du contexte local.

Un bon moyen de se faire connaître est la tenue régulière de permanences d'accueil, que certains d'entre eux ont réussi à mettre en place.

Il n'est pas nécessaire d'être spécialiste pour se lancer dans ce genre d'action; on l'a vu, une bonne connaissance de la législation permet dans la plupart des cas de répondre aux problèmes susceptibles d'être posés par les visiteurs sans faire appel à des juristes professionnels, que l'on pourra ne solliciter qu'en cas d'urgence ou de difficulté insurmontable.

La Permanence juridique du MRAP national, ses commissions "Action juridique" et "Immigration" sont à

la disposition des comités qui souhaiteraient mettre sur pied de telles structures, et développer ainsi une action de terrain, en contact direct avec ceux qui en ont besoin.

- Unir ses efforts

N'oublions pas, enfin, que nous ne sommes pas seuls. Beaucoup d'associations, et des particuliers, sont animés par les mêmes soucis que ceux qui motivent les militants du MRAP, et une action solidaire a dans bien des cas des effets positifs.

Au niveau national, un "réseau de solidarité" s'est formé autour de thèmes concrets comme le droit de vivre en famille, le droit au maintien en France de certains mineurs étrangers, etc... Des relais de ce réseau existent en province, qui permettent une action plus efficace, une mobilisation plus rapide en cas de problème grave, tout en préservant les spécificités de chacun.



Dessin de Denis Pessin

LA LOI FRANÇAISE CONTRE LE RACISME

La législation française contre le racisme comprend essentiellement la Loi du 1er juillet 1972 qui a modifié la Loi du 29.7.1881, les articles 187 et 416 du Code pénal et la Loi du 10.1.1936, ainsi que le Code de procédure pénale. Des modifications lui ont été apportées par la Loi du 11 juillet 1975 (discriminations sexistes) et celle du 7 juin 1977 (discrimination dans les activités économiques). Elle est complétée par la Loi du 3 janvier 1985, relative aux violences et aux crimes racistes.

PROVOCATIONS PUBLIQUES A LA HAINE RACISTE

Ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (...) auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de

leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 23, alinéa 1, et 24, alinéa 5, de la Loi du 29.7.1881, modifiés par la Loi du 1.7.1972).

DIFFAMATIONS RACISTES

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 32, alinéa 2, de la Loi du 29.7.1881, modifié par la Loi du 1.7.1972).

INJURES RACISTES

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 à 60.000F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (Art. 33, alinéas 2 et 3 de la Loi du 29.7.1881, modifié par la Loi du 1.7.1972).

RACISME DANS LES SERVICES PUBLICS ET L'ADMINISTRATION

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service

public qui, à raison de l'origine, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (Art. 187-1 du Code pénal, modifié par la Loi du 1.7. 1972).

RACISME DANS LES LIEUX PUBLICS (BARS, MAGASINS, ETC.) ET LE LOGEMENT

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à l'un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

RACISME DANS L'EMPLOI

3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions, à employer pour elle-même ou pour autrui un

ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues (par l'article 51) et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue (Art. 416 du Code pénal modifié par les Lois du 1.7.1972 et du 11.7. 1975).

RACISME DANS LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les peines énoncées à l'article 187-1 (racisme dans les services publics et l'administration) sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile une quelconque activité économique dans des conditions normales:

1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée;

2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux (Art. 187-2 du Code pénal modifié par la Loi du 7.6. 1977).

Les peines énoncées à l'article 416 (racisme dans les lieux publics, le logement et l'emploi) sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à

rendre plus difficile - l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales:

1° Par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée;

2° Par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.

Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux. (Art. 416-1 du Code pénal, modifié par la Loi du 7.6.1977).

VIOLENCES ET CRIMES RACISTES

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant dans ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 295 (homicide volontaire), 296 (meurtre avec préméditation), 301 (empoisonnement), 303 (tortures), 304 (meurtre avec circonstances aggravantes), 305, 306 (menaces d'atteinte aux personnes), 309, 310, 311 (coups et blessures volontaires), 434, 435 et 437 (destruction ou détérioration volontaire d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui) du Code pénal, qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 2.1 du Code de procédure pénale modifié par la Loi du 3.1.1985).

DISSOLUTION DES GROUPES RACISTES

Seront dissous par décret rendu par le Président

de la République en Conseil des Ministres, tous les associations ou groupements de fait qui (...) soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence (Art. 1 de la Loi du 10.1.1936 modifié par la Loi du 1.7.1972).

POUR DEFENDRE LES PERSONNES ET LA SOCIETE CONTRE LE RACISME

La poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 48, 6°, de la Loi du 29.7.1881 modifié par la Loi du 1.7.1972).

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2 et 33, alinéa 3, de la Loi du 29.7.1881.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes (Art. 48-1 de la Loi du 29.7.1881, modifié par la Loi du 1.7.1972).

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal. (Art. 2-1 du Code de procédure pénale modifié par les lois du 1.7.1972 et du

3.1.1985).

L'aggravation des peines résultant de la récidive sera applicable aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la Loi du 29.7.1881 (Art. 63 de la Loi du 29.7.1881, modifié par la Loi du 1.7.1972).



Dessin de Daumier.



LOI DU 1^{ER} JUILLET 1972

LA LOI FRANÇAISE CONTRE LE RACISME

La législation française contre le racisme comprend essentiellement la Loi du 1^{er} Juillet 1972 ainsi qu'a modifié la Loi du 28.7.1981, les articles 187 et 410 du Code Pénal ainsi que la Loi de modification de l'article 187 de la Loi du 1^{er} Juillet 1972 (interdiction de la vente de journaux racistes). Elle est complétée par la Loi du 11 juillet 1977 (interdiction de la vente de journaux racistes) et la Loi du 28.7.1981 (interdiction de la vente de journaux racistes).

PROVOCATIONS PUBLIQUES A LA HAIRE RACISTE

Chaque acte, soit par des discours, soit par des écrits, soit par des images, soit par des images sonores, soit par des images visuelles, soit par des images audiovisuelles, soit par des images multimédias, soit par des images numériques, soit par des images analogiques, soit par des images numériques analogiques, soit par des images numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques numériques, soit par des images numériques numériques numériques numériques numériques numérique...

DIFFAMATIONS RACISTES

La diffamation commise par les individus envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 22, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

INJURES RACISTES

1. Toute injure de nature raciste envers une personne, individuelle ou collective, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.
2. Le respect de la paix d'emplois ou de la tranquillité publique ou de la tranquillité publique sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 23, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

RACISME DANS LES SERVICES PUBLICS ET L'ADMINISTRATION

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 24, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

RACISME DANS LES LIEUX PUBLICS (BARS, MAGASINS, ETC.) ET LE LOGEMENT

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 25, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

RACISME DANS L'EMPLOI

1. Toute personne, employeur ou préposé ou sous-traitant, qui commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 26, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

VICTIMES POURSUIVANT LA REPARATION DE LA DOMMAGE CAUSE PAR UN ACTE DE RACISME

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 27, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

RACISME DANS LES ACTIVITES ECONOMIQUES

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 28, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

VIOLENCES ET CRIMES RACISTES

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 29, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

DESDOUBLON DES GROUPE RACISTES

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 30, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

POUR DEFENDRE LES PERSONNES ET LA SOCIETE CONTRE LE RACISME

1. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de racisme envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 31, alinéa 1^{er} de la Loi du 28.7.1981, modifié par la Loi du 1.7.1972).

VICTIMES OU TEMOINS D'ACTES RACISTES
FAITES APPEL AUX TEMOIGNAGES DES PERSONNES PRESENTES.
C'EST UN DEVOIR CIVIQUE DE FAIRE RESPECTER CETTE LOI !
PRENEZ CONTACT IMMEDIATEMENT AVEC le **MRAP**



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
89 rue oberkampf 75543 paris cedex 11 (1) 48 06 88 00



MODÈLE DE PLAINTE SIMPLE

(pour injures et/ou violences racistes)

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de

PLAINTÉ

Monsieur le Procureur,

- Je soussigné (état-civil complet, profession, adresse) ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :
- (Récit des faits avec le maximum de détails : date, heure, lieu, termes exacts utilisés pour les injures s'il y a lieu, etc...)
- Les injures (les violences) dont j'ai été victime constituent des délits prévus et réprimés par...
(En cas d'injures : par l'art. 33, al. 2 et 3 de la Loi du 29/07/1881, modifiée par la Loi du 1er juillet 1972; en cas de violences : par la Loi du 03/01/85).

- C'est pourquoi je porte plainte contre M... (ou contre X), pour le délit de (injures ou violences à caractère raciste).
- Je me réserve la faculté de me constituer ultérieurement partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi.
- Vous trouverez ci-joint les témoignages des personnes ayant assisté à la scène ainsi que les photocopies de leurs pièces d'identité.
- Nom des témoins (état-civil, adresse, téléphone).

Fait à
le

(Conserver un double de la plainte)

MODÈLE DE PLAINTE SIMPLE

(pour refus de service)

M. le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de

PLAINTÉ

Monsieur le Procureur,

- Je soussigné (état-civil complet, profession, adresse) ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :
- Récit des faits avec le maximum de détails (date, heure, lieu...)
- Les faits dont j'ai été victime sont prévus et réprimés par l'article 416 du Code Pénal (Loi du 1er juillet 1972).

C'est pourquoi :

- Je porte plainte contre M... (ou), contre le patron de l'établissement (nom de l'établissement ou adresse), (ou) contre la personne qui a refusé de me servir dans l'établissement ...(1) pour le délit de refus de service prévu et réprimé par la Loi du 1er juillet 1972.
- Nom des personnes prêtes à témoigner et ayant assisté à la scène (avec état-civil, adresse, téléphone)

Fait à
le

(Conserver toujours un double de la plainte)

(1) S'il y a le moindre doute sur l'identité de la personne ou sa qualité, remplacer par la formule : "contre toute personne que l'enquête fera connaître."

MODÈLE DE CITATION DIRECTE

Le (date)

A la requête de (nom du plaignant)

Né(e) le (date), à (lieu), de nationalité --

Demeurant (adresse complète)

Ayant pour avocat Maître -- (nom et adresse), avocat du
barreau de --

Au cabinet duquel il (elle) élit domicile.

J'ai, huissier soussigné, cité (nom et adresse de
l'auteur de l'infraction)

A comparaître le (date) à (heure) devant le tribunal
correctionnel de -- siégeant à --

Pour (exposé des motifs très détaillé : les faits, la
description et l'évaluation du préjudice subi.

Par ces motifs,

Dire et juger que les faits commis par M. -- à l'encontre de M. -- constituent le délit de --.

Statuer ce qu'il appartiendra sur les réquisitions de M. le procureur de la République.

Sur les intérêts civils, condamner M. -- à verser à M. -- la somme de -- francs en réparation du préjudice subi par ce(tte) dernier(e).

Condamner M. -- en tous les dépens.

Sous toutes réserves.

N.B. Il est préférable de ne pas s'engager dans la procédure de la citation directe sans l'assistance d'un conseil.

Mentionner dans la citation les articles de loi concernés (cf Annexes 1 et 2).

QUELQUES DÉCISIONS DE JUSTICE

PROVOCATION A LA HAINE RACISTE

Le bulletin - en principe réservé aux adhérents, en réalité largement diffusé - de l'association "Vivre en sécurité" publiait, dans son n° de décembre 1984, une mise en garde de ses lecteurs ainsi formulée :

"Tout gitan nomade circulant à pied ou en voiture est un danger pour vos biens ou celui (sic) de vos voisins. Téléphonnez à la gendarmerie ou au commissariat dès que vous remarquerez leur présence dans votre quartier. Nous avons eu suffisamment de précédents, narrés par des victimes, pour vous en affirmer la certitude".

Devant cet amalgame insensé "tout gitan... est un danger" et l'appel de la haine qu'il implique, le MRAP, dans un premier temps, tentait de raisonner les rédacteurs pour obtenir une mise au point. Sans succès.

Après un dépôt de plainte simple, au mois de janvier 1985, qui ne suscita pas de réaction du Parquet de Bobigny, une plainte, avec constitution de partie

civile, pour provocation à la haine fut donc engagée le 21 février 1985 par le MRAP.

Il fallait, en effet, faire vite puisque le délai de prescription de trois mois imposé par la loi sur la presse expirait à la fin février.

Autre difficulté liée à l'élément de publicité indispensable à l'application de la loi de 1972 : le bulletin de l'association "Vivre en sécurité" porte la mention "destiné aux adhérents de l'association". Il fallait prouver qu'en fait un public beaucoup plus large était touché par lui. Des témoignages de commerçants chez qui il avait été déposé, ainsi que la mention, imprimée en gros caractères : "Faites lire votre bulletin à vos voisins et amis" servirent, dans la plainte, à attester que la condition de publicité était bien remplie.

Le 29 septembre 1986, la 12ème Chambre correctionnelle de Bobigny, saisie de l'affaire, déclarait M. Marthoud, président de l'association et directeur de publication, coupable du délit de provocation à la haine raciale. Elle le condamnait à une amende de 3000F, et à payer au MRAP, à la LICRA et au Comité National d'Entente des Gens du Voyage (également parties civiles) 1F à titre de dommages et intérêts.

En outre, la publication du jugement dans le bulletin "Vivre en sécurité" et dans deux journaux départementaux et régionaux était ordonnée.

PROVOCATION A LA DISCRIMINATION

Au cours du mois de septembre 1983, est distribué à Manosque un tract émanant d'un "Comité d'entente pour le réveil français" (CERF) qui indique notamment :

"... Il faut stopper d'urgence (...) l'envahissement excessif de populations étrangères et immigrées (particulièrement nord-africains à haut taux de natalité qui nous submerge) (...), il faut lutter contre l'immigration massive des races (...), la liberté des français, dans un pays submergé par les

étrangers et les immigrés de toutes races et de toutes les couleurs, n'est plus assurée".

Après enquête, Marcel Bianconi, président du comité marseillais du CERF - et bien qu'il ait, au cours d'un interrogatoire, nié que le document émanait de ce mouvement - est reconnu comme responsable des écrits, et poursuivi comme tel.

Dans son jugement du 19 mars 1985, le Tribunal de Grande Instance de Marseille estime que :

"Les propos (du tract) tendent à démontrer que "les étrangers constituent une menace grave pour la "population française et que des mesures de sauvegarde "sont d'une nécessité vitale.

"Ils risquent, de ce fait, de susciter des réactions hostiles ou violentes à l'encontre des immigrés "de la part de personnes mal informées.

"Ils constituent donc le délit de provocation à "la discrimination, à la haine ou à la violence (...)".

En conséquence, Marcel Bianconi est condamné à une amende de 5000F et doit verser au MRAP, partie civile, 1001F. En outre, la publication de la décision judiciaire est ordonnée dans trois quotidiens locaux.

Par rapport à la fréquence de ce type de tracts, une telle condamnation est relativement rare. Elle n'a été possible que parce qu'on a pu identifier avec certitude l'auteur, alors que la plupart du temps l'anonymat est la règle.

INJURES RACISTES

Le 22 mai 1984, un spectaculaire accident de la circulation a lieu à Tulle (Corrèze), au cours duquel Mme Delpy et son fils sont légèrement blessés. Ils sont transportés à l'hôpital, où, ayant appris la nouvelle, Jean Delpy, leur mari et père, se rend aussitôt.

Arrivé aux urgences, Jean Delpy, très excité selon plusieurs témoins, entre dans une violente colère

et injurie tout le personnel, et plus particulièrement, l'interne de service, Abdelkader Menzli, Tunisien, en affirmant qu'il refuse que sa femme et son fils soient soignés "par un bougnoule".

Plainte est déposée par M. Menzli, dont la version des faits est confirmée par le personnel de l'hôpital.

M. Delpy, pour se défendre, soutient que s'il a utilisé le terme de "bougnoule", ce n'est qu'un terme qui fait partie de l'éventail des mots grossiers.

Ces allégations ne convainquent pas le Tribunal de Grande Instance de Tulle qui note, dans son jugement du 6 février 1985 :

"Même si les injures raciales formulées par le "prévenu ne constituent qu'une partie de celles qu'il a "proférées et dont certaines n'ont aucun caractère "racial, il n'en reste pas moins qu'elles peuvent par-
"faitement être individualisées et être retenues dans
"le cadre d'une poursuite pénale spécifique".

Jean Delpy est donc reconnu coupable; il est condamné à deux mois de prison avec sursis, à une amende de 5000F, et doit verser aux deux parties civiles, M. Menzli et le MRAP, respectivement 5000F et 1000F à titre de dommages et intérêts.

Dans cette affaire, les témoignages des autres membres du personnel de l'hôpital ont été déterminants pour l'aboutissement de la plainte.

LICENCIEMENT RACISTE

Au mois de mars 1982, Albert Alric, chef d'entreprise, congédie Abendi El Yacoubi qu'il avait engagé quelques jours plus tôt, et lui délivre un certificat de travail ainsi rédigé :

"Je soussigné A. Alric (...) déclare avoir eu comme employé (...) M. El Yacoubi Abendi (...) (Il) a donné satisfaction dans son travail mais étant donné sa nationalité (Maroc), n'a pas été adopté par le per-

sonnel".

Une plainte est déclenchée par M. El Yacoubi, le syndicat CGT et le MRAP, qui aboutit à un jugement rendu en première instance par le Tribunal Correctionnel de Millau le 29 juin 1984.

En appel, la Cour de Montpellier retient, dans son arrêt rendu le 3 décembre 1985, un certain nombre d'éléments qui confirment la culpabilité de M. Alric.

- D'une part, que si la loi n'impose pas de motiver une rupture de relation de travail à l'essai, c'est Alric lui-même qui a cru bon d'explicitier les motifs de la rupture qu'il décidait, en indiquant sans équivoque qu'elle était due à la nationalité du salarié.

- D'autre part, que l'attitude éventuelle du personnel alléguée par Alric ne pourrait constituer un motif légitime de rupture, puisqu'un employeur a le pouvoir de fixer les règles de conduite au sein de l'entreprise.

A. Alric est alors condamné à 1000F d'amende avec sursis, à l'affichage de la décision dans l'enceinte de l'entreprise, et à verser 500F à chacune des parties civiles.

L'employeur ayant formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, il voyait celui-ci rejeté par la Cour de Cassation, le 14 octobre 1986.

REFUS DE SERVICE

Marcel Brageot est gérant d'un café, "Le Tortoni", à Villeneuve-sur-Lot. Le 23 août 1985, il sert au bar deux demis à Larbi Bouzaboun et Allal Kabbous. Ces derniers, au bout d'un moment, vont s'asseoir à la terrasse du café et commandent deux autres demis.

Brageot refuse alors de les servir, en ajoutant "qu'ils allaient être rejoints par d'autres Arabes et qu'il n'aurait que ça sur la terrasse". Une courte altercation s'ensuit, au cours de laquelle le gérant du "Tortoni" lance : "Va te plaindre à qui tu veux, même au président de la République. Vive la France".

Sur plainte des deux jeunes et du MRAP, une enquête est ouverte; interrogé, M. Brageot soutient pour sa défense n'avoir pas utilisé de propos racistes. Il est cependant inculpé, et le Tribunal de Grande Instance d'Agen retient notamment dans son jugement du 24 avril 1986 :

"- que Brageot soutient vainement ne pas avoir "prononcé des mots racistes alors qu'il a dit agir de "la sorte pour que la terrasse du café ne soit pas "envahie par les arabes,

"- qu'il a d'ailleurs exprimé son ressentiment à "l'égard d'une communauté en ajoutant "vive la France" "comme s'il plaçait l'incident dans un contexte politi- "que racial, (...)

"- qu'il s'ensuit que Brageot a refusé de servir "Kabbous et Bouzaboun (...) sans motifs légitimes en "raison de l'appartenance à une nation ou à une race".

Le tribunal déclare donc Brageot coupable; il est condamné à 3000F d'amende. Les constitutions de partie civile sont reçues, et se voient attribuer, pour Bouzaboun et Kabbous chacun 1000F, et pour le MRAP 500F.

Ni la publication ni l'affichage, demandés, ne sont ordonnés.

LEXIQUE

D'après, notamment, deux publications
du ministère de la Justice :
"Guide pratique de la justice",
"Guide des droits des victimes"
(Editions Gallimard)

Action pénale (ou publique) : action exercée pour l'application d'une peine (à la différence de l'**action civile** menée pour obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice).

Aide judiciaire : prise en charge totale ou partielle des frais de justice par l'Etat.

Appel (faire) : demander à une Cour d'appel de juger une seconde fois les décisions des tribunaux.

Arrêt : décision rendue par une Cour d'appel, une Cour

d'assises, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Audience : séance du tribunal au cours de laquelle les juges interrogent les parties, entendent les plaidoiries et rendent les décisions.

Audition : fait pour un juge d'entendre les personnes concernées par un procès.

Chambre d'accusation : chambre de la Cour d'appel chargée de contrôler les décisions du juge d'instruction.

Citation directe : acte par lequel une personne est invitée, par le procureur de la République ou la partie civile, à se présenter devant le tribunal pour y répondre de l'infraction qui lui est reprochée (voir pp. 23 et 125).

Classement sans suite : décision du procureur de la République de ne pas engager de poursuites pénales (voir p. 21).

Commission rogatoire : mission donnée par un juge d'instruction à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire de procéder à un acte d'instruction en son nom.

Constat : écrit dans lequel un agent de la force publique ou un huissier consigne les lieux et les circonstances dans lesquelles s'est produit un évènement.

Constitution (de partie civile) : acte par lequel une victime annonce au tribunal qu'elle va demander réparation (voir p. 25).

Cour d'appel : juridiction chargée de juger une seconde fois les décisions des tribunaux.

Cour d'assises : juridiction chargée de juger les crimes (p. 20).

Cour de cassation : juridiction suprême dont le rôle

n'est pas de juger les faits, mais de veiller au respect de l'application des lois.

Décision de justice : solution donnée par les juges aux litiges qui leur sont soumis (décisions des tribunaux d'instance et de grande instance : **jugements**; décisions des cours d'appel, des cours d'assises, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat : **arrêts**).

Défaut (en droit pénal) : ne pas se présenter à l'audience après y avoir été personnellement convoqué.

Défendeur : personne contre qui une action en justice est engagée.

Défenseur : personne chargée de soutenir les intérêts d'une partie devant un tribunal (avocat).

Délégation : pouvoir donné à quelqu'un d'agir au nom d'une autre personne.

Délit : infraction jugée par les tribunaux correctionnels (voir p. 20).

Demandeur : personne qui a l'initiative d'une action en justice.

Dépens : frais occasionnés par un procès (sauf les honoraires d'avocat).

Diffamation : fait d'affirmer quelque chose qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Domages et intérêts : somme d'argent destinée à compenser le dommage subi par quelqu'un.

Ester (en justice) : soutenir une action en justice comme demandeur ou défendeur.

Exploit d'huissier : écrit rédigé et porté à la connaissance de quelqu'un par un huissier pour le compte d'une personne engagée dans un procès.

Exposé des motifs : partie du jugement dans laquelle le juge explique les motifs de sa décision.

Fond (examen ou jugement au fond) : phase finale d'un procès au cours de laquelle sont examinés tous les aspects d'un litige.

Frais de justice : droits, taxes et redevances perçus par l'Etat lors d'un procès.

Greffe du tribunal : secrétariat du tribunal, chargé de conserver les pièces de procédure et d'en délivrer des copies.

Habilitation : autorisation donnée par la loi d'accomplir ou de faire quelque chose.

Huissier de justice : voir p. 33.

Inculpé : personne que le juge d'instruction estime susceptible d'avoir commis une infraction.

Information : recherche menée par un juge d'instruction pour déterminer si des infractions ont été commises et par qui.

Infraction : toute action ou comportement contraire à la loi et passible de sanctions pénales.

Injure : offense grave et volontaire portée à l'honneur, à la considération et aux sentiments d'une personne.

Instance : procès.

Instruction : tous les moyens mis en oeuvre pour réunir les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité.

Intenter (un procès) : entreprendre une action en justice.

Juge d'instruction : magistrat chargé de rassembler

tous les éléments nécessaires à la connaissance de la vérité, quand une personne se voit reprocher une infraction.

Jugement : décision rendue par les tribunaux.

Jugement définitif : jugement que la personne condamnée doit exécuter, quand toutes les voies de recours sont épuisées.

Juridiction : terme général pour désigner l'un des tribunaux chargé de rendre la justice.

Juridiction pénale : juridiction chargée de juger les trois catégories d'infractions :

- contraventions jugées par les tribunaux de police,
- délits jugés par les tribunaux correctionnels,
- crimes jugés par les cours d'assises.

Jury : citoyens tirés au sort pour participer au jugement des crimes dans les cours d'assises.

Magistrat : personne qui rend la justice (magistrat du siège) ou qui poursuit les atteintes à l'ordre public (magistrat du parquet) (voir p. 31).

Ministère public : voir "Parquet".

Non-lieu : décision du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation, selon laquelle il n'y a pas lieu de faire comparaître l'inculpé pour être jugé et qui met fin aux poursuites exercées contre lui.

Notification : acte d'huissier destiné à faire connaître une décision de justice à quelqu'un dans les formes légales.

Office (avocat d') : avocat désigné par le président du tribunal pour défendre une personne.

Opposition : voie de recours permettant de faire revenir devant la même juridiction une décision rendue en l'absence d'une des deux parties (voir p. 28).

Parquet (ou ministère public) : service du Tribunal de Grande Instance dirigé par le procureur de la République, ou service de la Cour d'Appel dirigé par le procureur général. Ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société.

Partie civile : personne (physique ou morale) qui provoque un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite d'une infraction (voir p. 27).

Parties : personnes engagées dans un procès.

Peine : sanction infligée aux auteurs d'infractions.

Personne morale : groupement ou établissement titulaire d'un patrimoine collectif ou d'une capacité juridique (par opposition à personne physique : individu).

Police judiciaire : ensemble des personnels de police et de gendarmerie chargés de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions (voir p. 33).

Poursuite : en général, pouvoir qu'a le procureur de la République de renvoyer devant une juridiction pénale une personne suspectée d'avoir commis une infraction.

Pourvoi en cassation : procédure visant à faire confirmer ou annuler par la Cour de cassation une décision de justice rendue par une Cour d'appel ou une Cour d'assises (voir p. 28).

Pouvoir : acte qui donne à une autre personne le droit de la représenter pour agir en son nom et pour son compte (voir p. 36).

Préjudice : atteinte subie par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Prescription : délai pendant lequel les infractions peuvent être poursuivies et sanctionnées.

Preuve : élément ou document permettant d'établir la

réalité d'un fait ou d'un acte juridique.

Prévenu : se dit, avant jugement, d'une personne qui fait l'objet d'une poursuite.

Procédure : ensemble de formalités à accomplir pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

Procès-verbal : écrit dans lequel un officier public décrit les faits qu'il constate; en matière pénale, les procès-verbaux sont dressés par les officiers et agents de police judiciaire.

Procureur de la République : magistrat à la tête du parquet d'un tribunal de grande instance. Il veille à l'application de la loi, suit le procès pénal et dirige les policiers et gendarmes dans les enquêtes judiciaires.

Procureur général : magistrat à la tête du parquet d'une Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation.

Recours : procédure permettant d'obtenir un nouvel examen d'une décision prise par une juridiction (voir p. 27).

Relaxe : décision d'un tribunal correctionnel ou de police déclarant un prévenu non coupable.

Rendre (une décision) : prononcer.

Renvoyer : transmettre une affaire à une autre juridiction ou à un autre magistrat.

Réquisitoire : arguments développés oralement ou par écrit par lesquels le ministère public demande au tribunal d'appliquer la loi pénale à un inculpé.

Ressort : étendue de la compétence d'une juridiction pour traiter une affaire. On dit également qu'un jugement est rendu en **premier ressort** s'il peut être fait appel, et en **dernier ressort** lorsqu'il n'est pas sus-

ceptible d'appel.

Saisir le tribunal : demander à une juridiction de trancher un conflit .

Siège (juge ou magistrat du) : le terme désigne les magistrats qui tranchent les conflits qui leur sont soumis (par opposition au parquet).

Substitut : magistrat adjoint au procureur de la République.

Trancher (pour le tribunal) : prendre une décision mettant un terme au litige.

Tribunal correctionnel : formation du Tribunal de Grande Instance chargée de juger les délits et de se prononcer sur les demandes d'indemnisation des parties civiles.

Voies de recours : action permettant un nouvel examen d'une décision de justice.

LEXIQUE

(suite)

Arrêté : décision exécutoire émanant d'un ou plusieurs ministres, ou d'autres autorités administratives.

Centres de rétention : locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, où des étrangers soumis à une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière peuvent être retenus pour une durée ne pouvant excéder six jours (avec prolongation possible de 72 heures, sous le contrôle du Président du Tribunal de Grande Instance) (Loi du 09/09/1986).

Circulaire : instruction de service, écrite, adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés, juridiquement sans force obligatoire. Elle joue, en fait, un rôle majeur et parfois contestable dans les relations de l'Administration avec les administrés.

Contrôles d'identité : la législation de septembre 1986 introduit la possibilité de contrôle à tout moment, et en tout lieu de toute personne. Mais alors qu'un Français n'est tenu de justifier que de son identité, ce sont également les documents sous le couvert desquels

ils sont autorisés à séjourner en France qui seront exigés des étrangers, ou, ce qui est plus grave, de ceux qui seront jugés comme tels d'après leur apparence extérieure.

Décret : acte pris par le pouvoir exécutif (Président de la République, Premier Ministre, Ministres) tendant en principe à assurer l'exécution des lois.

Droit d'association et terrorisme : introduit par la loi en 1981, le droit pour les étrangers de se constituer en association est partiellement battu en brèche par la Loi du 09/09/1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. En effet, l'art. 7 de celle-ci prévoit que peuvent être dissous des groupes "qui, dirigés en droit ou en fait par des étrangers, se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger". On peut se demander pourquoi des groupes français se livrant aux mêmes activités ne sont pas mentionnés. En fait, l'exposé des motifs de la loi évoque "certaines associations composées majoritairement d'étrangers (qui) ne respectent pas la réserve que l'on peut légitimement attendre des étrangers autorisés à résider en France". Il ajoute : "Ce texte permettra, notamment, de dissoudre les groupements qui organisent à partir de la France des actions de déstabilisation à l'encontre de pays étrangers".

Il n'est donc pas seulement question de terrorisme : il y a là un réel danger de mise en cause du droit d'expression des étrangers, en particulier des opposants à un régime avec lequel la France entretient de bonnes relations.

Loi : disposition votée par les deux Assemblées dans l'une des matières que la Constitution leur réserve.

Tribunal administratif : juridiction chargée de trancher quand un conflit met en cause un particulier contre l'administration publique, l'Etat ou les collectivités publiques.

ADRESSES UTILES

ORGANISMES OFFICIELS

Office National d'Immigration (ONI)

44 rue Bargue, 75732 Paris Cedex 15
Tel. 47.83.80.20

Direction de la Population et des Migrations

1 Place de Fontenoy, 75700 Paris
Tel. 45.67.55.44

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi Service de la Main-d'oeuvre étrangère (Paris)

80 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris
Tel. 45.31.10.03

Ministère de l'Interieur

Place Beauvau, 75800 Paris
Tel. 45.22.90.90

Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi

127 rue de Grenelle, 75700 Paris
Tel. 45.67.55.44

**Office Français pour la Protection des Réfugiés et des
Apatrides (OFPRA)**

6 rue Emile Reynaud, Tour Pariferic,
93306 Aubervilliers Cedex
Tel. 48.39.09.20

Centre de Sécurité sociale des Travailleurs migrants

11 rue de la Tour des Dames, 75436 Paris Cedex 09
Tel. 45.26.33.41

ASSOCIATIONS

**Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les
Peuples (MRAP)**

89 rue Oberkampf, 75543 Paris Cedex 11
Tel. 48.06.88.00

Permanence Juridique :

Lundi et mercredi : 16h à 19h

Samedi : 10h à 12h

**Accueil et Préorientation des Travailleurs Migrants
(APTM)**

239 rue de Bercy, 75012 Paris
Tel. 43.46.11.98

Accueil et Promotion

51bis rue Piat, 75020 Paris
Tel. 43.66.09.00

Permanence : samedi après-midi

Conseil des Associations d'Immigrés en France (CAIF)

46 rue de Montreuil, 75011 Paris
Tel. 43.72.75.85

Collectif Femmes Immigrées

51bis rue Piat, 75020 Paris

**Comité de Liaison pour l'Alphabétisation et la Promo-
tion (CLAP)**

25 rue Gandon, 75013 Paris
Tel. 45.85.31.81

**Fédération des Associations de Soutien aux Travailleurs
Immigrés (FASTI)**

4 Square Vitruve, 75020 Paris

Tel. 43.60.84.41

**Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs
Immigrés (GISTI)**

46 rue de Montreuil, 75011 Paris

Tel. 43.67.04.06

Permanence Juridique : samedi de 10h à 12h.

CIMADE

176 rue de Grenelle, 75007 Paris

Tel. 45.50.34.43

France Terre d'Asile (FTDA)

4/6 Square Louis-Philippe, 75011 Paris

Tel. 48.07.10.10

Service National de la Pastorale des Migrants

269bis Fbg St-Antoine, 75011 Paris

Tel. 43.72.47.21

Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE)

72 rue Régnault, 75013 Paris

Tel. 45.84.15.25

Secours Catholique

106 rue du Bac, 75341 Paris Cedex 07

Tel. 43.20.14.14

**Centre d'Information et d'Etudes sur les Migrations
Internationales**

46 rue de Montreuil, 75011 Paris

Tel. 43.72.49.34

NOTEZ ICI VOS PROPRES ADRESSES UTILES

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

L'objet n'est pas ici de donner une bibliographie de l'immigration en France, mais de fournir les quelques références de publications qui permettront d'approfondir et d'actualiser le cas échéant tel ou tel aspect de la législation applicable aux étrangers.

- Journal Officiel

Pour des données brutes, le Journal Officiel reste la référence de base. Toutes les lois y sont en principe publiées. Cependant, les circulaires internes d'application des textes n'y apparaissent pas; le Journal Officiel n'offre donc pas de vision exhaustive.

Signalons cependant que toute la législation relative aux étrangers est regroupée dans deux publications du J.O. :

- **Etrangers**

- **Etrangers à statuts spéciaux**

On peut se les procurer au :

Journal Officiel de la République Française
26 rue Desaix, 75727 Paris Cédex 15.

- Office National d'Immigration

Les publications de l'O.N.I. permettent de se tenir au courant de l'actualité de façon moins rébarbative qu'à travers le Journal Officiel.

On peut ainsi consulter régulièrement **Actualités-Migrations**.

Pour une analyse plus complète de la législation, citons également l'**ONI-classeur**, périodiquement mis à jour.

O.N.I. : 44 rue Bargue, 75015 PARIS.

- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)

Chronique du flagrant racisme (Ed. La Découverte)
Brochure : **Les immigrés en France, ce que vous devez savoir.**

Brochure : **Code de la Nationalité Française, Pour le retrait du projet de réforme.**

On peut consulter au siège du M.R.A.P. les rapports annuels de la Permanence juridique, les mensuels **Droit et Liberté** et **Différences**.

- Groupe d'Information et de Soutien aux Travailleurs Immigrés (GISTI)

Le GISTI publie régulièrement des analyses approfondies de tout ce qui concerne le droit applicable aux immigrés.

Ces brochures, conçues par thème, ne se réfèrent pas qu'aux textes (lois, arrêtés, circulaires) mais aussi aux pratiques administratives et aux décisions judiciaires susceptibles d'étayer l'analyse.

Elles constituent des précieux outils de travail.

Renseignements: 46 rue de Montreuil, 75011 Paris.

LE MRAP

LE MRAP, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a été créé en 1949. Il est issu des luttes de la Résistance. Une de ses plus grandes victoires a été d'impulser le vote de la loi de 1972 contre le racisme.

LE MRAP, POUR QUI ?

Le MRAP est un mouvement, pas un parti, c'est dire qu'il est ouvert aux hommes et femmes de tous âges, de tous horizons, qui veulent faire quelque chose contre le racisme, sans barrières politiques, religieuses, sociales ou ethniques.

LE MRAP, POUR QUOI FAIRE ?

Lutter contre toute forme de racisme ou de discrimination raciale envers les travailleurs immigrés, les juifs, les Tsiganes, les Arabes, les Noirs, les Indiens, en France et dans le monde. Lutter pour une société où l'on ne soit plus jugé sur la couleur de sa peau, la consonance de son nom, sa façon de prier, dans un monde solidaire et pacifique.

COMMENT LUTTER ?

En apprenant à se connaître, à vivre ensemble, dans l'entreprise ou à l'école, dans le quartier ou l'immeuble, à la Maison des Jeunes, au café ou au stade.

En partageant ses cultures, en discutant quand surviennent des conflits, en ripostant, par tous moyens légaux, aux agressions physiques, verbales du racisme.

LE MRAP, OÙ ?

Dans 250 villes, un comité local réunit adhérents et sympathisants. S'il n'y en a pas, il est facile d'en créer un : les bonnes volontés ne manquent pas.

Quels que soient la forme et le temps qu'on y passe, la lutte contre le racisme est l'affaire de chacun. La plus petite part ajoutée à l'action commune est précieuse.

MRAP

Mouvement d'éducation populaire
doté du statut consultatif à l'ONU
Créateur du mensuel *DIFFERENCES*.

Adhésions et soutiens : auprès d'un comité local ou au Siège :
89, rue Oberkampf, 75543 PARIS Cedex 11 - Tél. : (1) 48.06.88.00.